

JURISPRUDENCE BELGE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Chargé de cours à l'Université catholique de Louvain

ANNEE 1973

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — LES TRAITES INTERNATIONAUX	1-7
I. NOTION DE TRAITÉ	1
II. INTRODUCTION DES TRAITÉS	2
III. AUTORITÉ DES TRAITÉS	3
IV. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS	4
V. APPLICATION DES TRAITÉS	5-6
1. <i>Traités multilatéraux</i>	5
2. <i>Traités bilatéraux</i>	6
VI. VIOLATION DES TRAITÉS	7
 CHAPITRE II — L'ETAT	 8-48
I. RECONNAISSANCE D'ETAT	8
II. COMPÉTENCE TERRITORIALE	9-48
A. <i>Condition des étrangers</i>	9-33

a) Droit fiscal	9-19
1. Droit conventionnel	9-12
i) Convention belgo-allemande	9
ii) Convention belgo-britannique	10
iii) Convention belgo-néerlandaise	11-12
2. Droit commun	13-19
b) Droit social et sécurité sociale	20-24
c) Etat civil	25
d) Extradition	26-28
e) Police des étrangers	29-33
B. <i>Compétence juridictionnelle</i>	34-48
1. Compétence et procédure	34-41
a) Procédure	34
b) Compétence	35-41
2. Jugements étrangers : force obligatoire et force exécutoire	42-48
 CHAPITRE III. — L'INDIVIDU : LES DROITS DE L'HOMME	 49-57
a) Discriminations à l'égard des femmes	49-50
b) Liberté syndicale	51
c) Convention européenne des droits de l'homme	52-57
 CHAPITRE IV. — LES RELATIONS INTERNATIONALES	 58-73
a) Droit diplomatique	58
b) Statut des agents de l'Etat	59-60
c) Fonctionnaires internationaux	61
d) Commerce international	62-63
e) Droit uniforme	64-67
f) Stationnement de forces armées étrangères	68-72
g) Droit de la « guerre »	73
 CHAPITRE V. — DROIT COMMUNAUTAIRE	 74
 CHAPITRE VI. — LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX	 75-83
a) Transport international ferroviaire	75
b) Transport international routier	76-83

LISTE DES ABREVIATIONS

<i>Bull. A.M.I.</i>	: Bulletin d'information de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.
<i>Bull. Ass.</i>	: Bulletin des Assurances.
<i>Bull. Contrib.</i>	: Bulletin des contributions.
<i>D.E.T.</i>	: Droit européen des transports.
<i>Ing.-Cons.</i>	: Revue de droit intellectuel : L'Ingénieur-Conseil.
<i>J.C.B.</i>	: Jurisprudence commerciale de Belgique.
<i>J.J.P.</i>	: Journal des Juges de paix.
<i>J.L.</i>	: Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège.
<i>J.P.A.</i>	: Jurisprudence du port d'Anvers.
<i>J.P.D.F.F.</i>	: Journal pratique de droit fiscal et financier.
<i>J.T.</i>	: Journal des tribunaux.
<i>J.T.T.</i>	: Journal des tribunaux du travail.
<i>Pas.</i>	: Pasierisie.
<i>R.A.C.E.</i>	: Recueil des arrêts du Conseil d'Etat.
<i>R.B.D.I.</i>	: Revue belge de droit international.
<i>Rev. b. séc. soc.</i>	: Revue belge de sécurité sociale.
<i>R.C.J.B.</i>	: Revue critique de jurisprudence belge.
<i>R.D.I.D.C.</i>	: Revue de droit international et de droit comparé.
<i>Rép. fisc.</i>	: Répertoire fiscal.
<i>Rev. adm.</i>	: Revue de l'administration et du droit administratif de Belgique.
<i>Rev. comm.</i>	: Revue communale.
<i>Rev. dr. fam.</i>	: Revue de droit familial.
<i>Rev. dr. pén. crim.</i>	: Revue de droit pénal et de criminologie.
<i>Rev. dr. soc.</i>	: Revue de droit social.
<i>Rev. fisc.</i>	: Revue fiscale.
<i>Rép. prat. not.</i>	: Répertoire pratique du notariat.
<i>Rev. prat. soc.</i>	: Revue pratique des sociétés.
<i>R.G.A.R.</i>	: Revue générale des assurances et des responsabilités.
<i>R.J.D.A.C.E.</i>	: Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat.
<i>R.J.T.A.N.</i>	: Recueil de jurisprudence des tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.
<i>R.W.</i>	: Rechtskundig Weekblad.

CHAPITRE PREMIER

LES TRAITES INTERNATIONAUX

I. — NOTION DE TRAITE

1. Dans l'Union économique Benelux, le régime des licences et des contingents à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises est commun. La fixation et la répartition du contingent incombe au Comité des ministres. Dans les rapports avec l'Europe orientale, la partie des contingents attribués à l'U.E.B.L. est répartie par préférence entre les pays exportateurs avec lesquels des accords commerciaux ont été conclus, le solde constituant le cas échéant un contingent dit « tous Est ».

Au nombre des pays liés par un accord commercial figure depuis 1961 la République démocratique allemande. La légalité de ce « classement » a été contestée devant le Conseil d'Etat par une société belge qui sollicitait l'annulation de diverses décisions du ministre des Affaires économiques¹. L'occasion était ainsi donnée au Conseil d'Etat de préciser sa notion de « traité » dans la mesure où, pour justifier la place privilégiée faite à la R.D.A. dans la répartition du contingent U.E.B.L., le défendeur se prévalait d'un « accord » sur l'échange de marchandises conclu en février 1961 « entre la Kammer für Aussenhandel de la République démocratique allemande et l'Office économique belge (O.R.E.) pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise », accord publié le 31 mars 1961 dans les « Informations commerciales » de l'Office belge du commerce extérieur. Ce à quoi la requérante opposait la non-reconnaissance de la R.D.A. à l'époque de la conclusion de l'accord, le défaut de personnalité juridique de l'Office économique belge ou l'incompétence de l'Office de récupération économique et, subsidiairement, le défaut d'assentiment des chambres.

Le problème est pour le moins délicat. Il ne semble guère toutefois avoir embarrassé le Conseil d'Etat qui a rejeté le moyen par le motif suivant :

« Considérant que cet accord n'est ni un traité ni un accord en forme simplifiée, mais une convention entre l'O.R.E. et la Kammer für Aussenhandel; qu'aucune disposition législative

¹ Voy. *infra*, nos 2, 7 et 62.

ou réglementaire n'exclut la possibilité de tenir compte d'une telle convention pour la fixation des contingents de marchandises dont l'importation, l'exportation ou le transit sont soumis à licence².

(C.E., 14 décembre 1973, n° 16.164, *S.A. Fabrique de colorants Anilina c. Etat belge, ministre des Affaires économiques, R.A.C.E.*, 1973, 955...)

L'accord auquel s'appliquent ces affirmations péremptoires participe d'une politique bien connue qui consistait, à l'époque de la non-reconnaissance comme Etat de la « soi-disant » République démocratique allemande, à faire conclure par des organismes publics de statut fréquemment indéterminé, agissant en lieu et place des autorités officielles, des « accords » dont le statut était volontairement imprécis³. L'on entendait ainsi ménager des intérêts commerciaux tout en respectant l'intégrité d'une politique de non-reconnaissance que pourrait paraître affecter la conclusion d'un traité en bonne et due forme⁴. Les incertitudes qui entouraient la condition juridique de ces accords ne dérangaient à dire vrai personne; bien au contraire, l'on se louait de l'ingéniosité des politiques. L'espèce présente témoignera toutefois de ce qu'aucune bonne volonté n'est sans limite.

En considérant que rien n'interdit de fixer des contingents de marchandises en tenant compte de conventions qui n'ont pas le caractère d'un accord de droit des gens, le Conseil d'Etat paraît vouloir éluder le problème. L'esquive n'est pas entièrement convaincante. S'il est vrai que le pouvoir de déterminer les contingents est, dans les limites légales, discrétionnaire, l'on voit mal pourtant cette détermination être effectuée sur la base de conventions privées qui, à la limite, permettraient de détourner tout le système du contingentement. En toutes hypothèses, dès l'instant où l'existence de conventions est invoquée pour légitimer une pratique, il importe de vérifier s'il y a véritablement convention, et notamment si ses signataires avaient compétence pour s'engager. L'on en revient alors aux objections du requérant relatives à l'absence de personnalité juridique et au défaut de compétence, objections que le Conseil d'Etat écarte par une lapalissade.

Trois solutions sont à cet égard possibles : soit dénier à l'accord tout caractère juridique et le répudier dans les *modus vivendi* politiques; soit le qualifier de convention de droit interne, passée entre organismes de droit public; soit l'assimiler à un accord en forme simplifiée régi par le droit des gens. Il est possible de découvrir dans la doctrine et dans les jurisprudences étrangères, principalement allemandes, des arguments en faveur de chacune de ces solutions. Le Conseil d'Etat ne paraît guère pourtant s'en être soucié. Notre propos n'est pas de trancher la nature juridique de l'accord querrellé. Ce n'est pas la tâche

² Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1974, 681, n° 1.

³ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 656, n° 13.

⁴ Voy. J. VERHOEVEN, « La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, Les relations publiques internationale », Paris, Pédone, 1975.

d'un chroniqueur. Sans cacher la part d'artifice que recouvre inévitablement une qualification juridique lorsqu'elle procède de la nécessité d'inscrire dans le droit des arrangements manifestement construits en dehors de lui, relevons cependant que la qualification d'accord en forme simplifiée, qui peut se revendiquer d'une pratique internationale importante, paraît la plus raisonnable. Infirme-t-elle la solution du Conseil d'Etat au motif que l'accord aurait dû en pareil cas être soumis à l'assentiment des Chambres comme le requiert l'article 68 de la Constitution ? Non point car, pour reprendre l'argumentation du Conseil d'Etat, rien ne saurait interdire aux autorités du Benelux et de l'U.E.B.L. et, conformément à leurs directives, aux autorités nationales de se fonder, pour répartir un contingent d'importation, sur des accords de droit des gens qui lient l'Etat, même s'ils n'ont pas été régulièrement approuvés dans l'ordre interne. Il serait en effet difficile d'admettre qu'un pouvoir qui paraît discrétionnaire ne puisse être exercé conformément aux obligations internationales qui pèsent sur l'Etat. Tout grief d'excès ou de détournement de pouvoir ne peut qu'être rejeté en pareille perspective.

La non-reconnaissance de la R.D.A. comme Etat, à l'époque de la conclusion de l'accord, est-elle par elle-même de nature à s'opposer à ce qu'il ait valablement qualité d'accord de droit des gens ? C'est ce que soutenait le requérant. Le Conseil d'Etat, ici aussi, a éludé le problème. Nul doute qu'une doctrine et qu'une jurisprudence, anciennes, puissent être invoquées à l'appui de cette proposition. Dans le droit contemporain, il est clair toutefois à l'examen de la pratique internationale que, quel que soit l'effet de la non-reconnaissance, elle n'empêche plus, si elle a jamais empêché, la conclusion d'accords en forme simplifiée tout comme celle de traités en bonne et due forme avec un Etat non reconnu.

II. — INTRODUCTION DES TRAITES

2. L'assentiment requis des Chambres par l'article 68 de la Constitution pour donner « effet » dans l'ordre interne aux traités de commerce, ainsi qu'à ceux « qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges », est en droit belge la seule condition d'introduction des traités. S'il n'est pas contesté que les traités doivent être publiés au *Moniteur belge*, il n'y a en effet pas là à proprement parler une formalité de « réception » du droit conventionnel international.

Il est admis à l'ordinaire qu'à défaut d'assentiment et de publication, le traité ne peut être appliqué par les juridictions belges. Comme en témoigne indirectement la décision du Conseil d'Etat rapportée à la rubrique précédente, cette proposition classique doit être atténuée. Il paraît en effet logique et raisonnable d'admettre que le défaut d'assentiment et de publication ne doit pas nécessairement permettre à l'Etat de violer impunément ses obligations internationales.

Dans certaines limites, il y a lieu, par exemple, d'admettre que des particuliers, lorsqu'ils justifient de l'intérêt requis, puissent obtenir du Conseil d'Etat l'annulation des actes administratifs qui constituent une violation par l'Etat de ses engagements internationaux, même en l'absence d'assentiment ou de publication. Telle n'est assurément pas la jurisprudence du Conseil d'Etat, depuis l'arrêt Lippens. Certaines décisions paraissent cependant faire preuve d'une orientation nouvelle, tel l'arrêt Wildiers dont il a été rendu compte dans la présente chronique⁵, quoiqu'il soit difficile d'en tirer des conclusions très sûres. Le chroniqueur doit d'ailleurs à ce propos faire amende honorable, dans la mesure où il s'étonnait alors de ce que le Conseil d'Etat faisait application de conventions qui n'avaient été ni approuvées ni publiées, ce qui, après nouvelle réflexion, paraît légitime.

L'arrêt Wildiers ordonnait l'annulation d'une décision ministérielle qui retirait à un agent de l'assistance technique belge au Zaïre son agrégation en qualité de technicien au service de la Coopération au développement. L'annulation était essentiellement fondée sur le fait que la décision violait la convention de coopération en personnel signée à Léopoldville le 8 janvier 1964 entre la Belgique et le Congo. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a été plus loin, puisqu'il a considéré que cette décision — dont l'annulation par le Conseil d'Etat ne préjugait pas de soi le caractère fautif — constituait une faute au sens de l'article 1382 du Code civil qui engageait la responsabilité de l'Etat (19 décembre 1972, *Etat belge c. Wildiers*, *J.T.*, 1973, 407, note Jacques Salmon).

L'arrêt est intéressant comme contribution à la mise en œuvre de la responsabilité de la puissance publique. Du point de vue qui nous occupe, il est à souligner toutefois que la faute dont la réparation fut ordonnée résidait dans la violation de la convention belgo-congolaise précitée⁶, qui n'avait été ni approuvée ni publiée. La solution de la Cour d'appel nous paraît devoir être approuvée. Il est difficile toutefois d'en déduire des conclusions définitives sur le plan des effets des traités en droit belge, du fait, d'abord, que le défaut d'assentiment et de publication ne semble pas avoir été formellement soulevé et du fait, ensuite, que l'article 20 de l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut des agents de la coopération au développement les soumet expressément aux accords et conventions et autres arrangements relatifs à la coopération, lesquels « sont portés à la connaissance du personnel dans la mesure où ils le concernent ».

⁵ *R.B.D.I.*, 1971, 716, n° 4.

⁶ Alors que le Conseil d'Etat ne précisait pas quelle convention avait été violée, la Cour d'appel se réfère expressément à « la convention de coopération en personnel du 31 août 1963 ». Sauf erreur de notre part, il s'agit plus exactement de la convention de Léopoldville du 8 janvier 1964, qui est entrée rétroactivement en vigueur le 1^{er} septembre 1963.

III. — AUTORITE DES TRAITES

3. Depuis l'arrêt *Le Ski* rendu le 27 mai 1971 par la Cour de cassation⁷, la primauté des dispositions directement applicables d'un traité international sur le droit interne ne paraît plus guère contestée en jurisprudence.

Cette primauté a été réaffirmée par diverses juridictions (Bruxelles, 30 avril 1973, *Rev. fisc.*, 1973, 423, voy. *infra*, n° 10; 15 janvier 1973, *Carbon c. The British Commonwealth Insurance Company et consorts*, *Pas.*, 1973, II, 79; 4 juillet 1973, *S.A. de droit français Flambo c. Jean de la Brière*, *Rev. prat. soc.*, 1973, 292, n° 5780, voy. *infra*, n° 37; Trib. trav. Liège, 29 janvier 1973, *Revue b. séc. soc.*, 1973, 1093).

Il est heureux que pareille primauté soit ainsi réaffirmée. Il n'empêche que le recours qui y est fait paraît en bien des cas abusif. Il est parfaitement inutile dans l'affaire soumise au Tribunal du travail de Liège puisque celui-ci constate expressément qu'en vertu des termes mêmes de la loi dont l'application était demandée, ses dispositions « ne portent pas préjudice aux dispositions des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en Belgique »⁸. Il l'est tout autant lorsqu'une interprétation raisonnable des termes des lois et conventions en présence, dont l'on ne peut se dispenser à prétexte de primauté, suffit à écarter toute contradiction (voy. Bruxelles, 30 avril 1973, précité). Il est d'autre part manifestement abusif lorsqu'il entend attribuer aux parties contractantes des intentions qui n'auraient pas été les leurs (voy. Cour trav. Bruxelles, 4 juillet 1973, précité, et *infra*, n° 37).

Si l'on approuvera la Cour d'appel de Bruxelles d'avoir, dans son arrêt *Carbon* précité, appliqué à la détermination du délai dans lequel appel peut être interjeté d'une décision d'*exequatur*, les dispositions de la Convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925 applicable au litige, et non point les dispositions du Code judiciaire, l'on ne l'approuvera par ailleurs point de paraître réserver aux tribunaux la faculté d'appliquer le traité plutôt que la loi, lorsqu'ils se contredisent. S'il y a contradiction, *quod non* en l'espèce, il y a obligation et point seulement faculté pour le juge de sanctionner la primauté du traité lorsqu'il est directement applicable.

L'on reste enfin quelque peu confondu devant un motif d'un arrêt rendu par la Cour du travail de Bruxelles le 8 décembre 1972 (*Zoroddu c. Union nationale des mutualités neutres et Institut national d'assurance maladie-invalidité*, *J.T.T.*, 1973, 204), selon lequel « il faut assurément considérer que le régime communautaire n'est encore possible à l'heure actuelle que s'il impose ou tolère le respect absolu des législations nationales ». Le régime visé paraît être le régime

⁷ Voy. notre chronique in *R.B.D.J.*, 1973, 636, n° 1.

⁸ Article 146 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

de sécurité sociale des travailleurs migrants. Le litige concernait le droit pour un travailleur italien établi en Belgique d'obtenir une indemnité d'invalidité complémentaire à la pension partielle d'invalidité dont il jouissait comme ouvrier mineur, ce qui mettait en cause la compatibilité de la législation belge avec les dispositions communautaires. Quelle qu'ait été l'intention de la Cour, son motif, tel qu'il est rappelé ci-dessus, ne peut qu'être condamné.

IV. — INTERPRETATION DES TRAITES

4. Il est inutile de revenir sur les mérites de la procédure de renvoi préjudiciel organisée à l'article 177 du traité C.E.E., pour assurer, sous l'autorité de la Cour de Luxembourg, l'uniformité de son interprétation.

Cette procédure a été utilisée par le Conseil d'Etat pour solliciter de la Cour de justice des précisions importantes sur la portée des articles 52 et suivants du Traité de Rome relatifs à la liberté d'établissement.

En l'espèce, le requérant, de nationalité néerlandaise et titulaire d'un diplôme belge de docteur en droit, sollicitait l'annulation de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 24 août 1970 qui, s'agissant de l'exercice de la profession d'avocat, déroge à la condition de nationalité énoncée à l'article 428 du Code judiciaire « en faveur de l'étranger... qui produit, ..., un certificat délivré par le ministre des Affaires étrangères aux termes duquel sa loi nationale ou une convention internationale autorise la réciprocité ». A l'appui de sa requête, il invoquait les articles 52, 54, 55 et 57 du Traité C.E.E. du 25 mars 1957, considérant qu'à l'expiration de la période de transition, ces articles autorisaient le ressortissant d'un Etat membre à exercer la profession d'avocat sur tout le territoire de la Communauté, sous la seule réserve des activités participant accessoirement ou occasionnellement à l'exercice de l'autorité publique. L'absence des directives prévues aux articles 54, § 2, et 57, § 1, du traité, devait à son estime d'autant moins lui être opposée « que les difficultés qui expliquent que les autorités communautaires n'ont point réglé définitivement le droit d'établissement pour la profession d'avocat, à savoir l'équivalence des diplômes et l'harmonisation des règles professionnelles, ne le concernent pas, parce qu'il est titulaire d'un diplôme de docteur en droit obtenu en Belgique et qu'il ne serait soumis qu'aux règles déontologiques belges s'il obtenait satisfaction ».

Défendeur, l'Etat belge se retranchait principalement derrière l'absence d'applicabilité directe des dispositions communautaires invoquées, qui interdirait aux particuliers de s'en prévaloir dans l'ordre interne. Partie intervenante, l'Ordre national des avocats émettait une objection plus fondamentale, à savoir que la profession d'avocat en elle-même, et point seulement certaines activités de cette profession, participait de l'exercice de l'autorité publique, au sens de l'article 55 du traité, et devait, à ce titre, être exclue de la liberté d'établissement.

Ce sommaire résumé des moyens permet de se rendre compte de l'importance des questions d'interprétation du Traité de Rome soulevées par la requête. A ces questions, il appartenait à la Cour de justice d'apporter une réponse, l'article 177 C.E.E. faisant obligation au Conseil d'Etat de les lui renvoyer pour décision préjudicielle. Ce qu'il fit dans les termes suivants :

« 1) Que faut-il entendre par " activités participant dans un Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique " au sens de l'article 55 du Traité de Rome ?

Cet article doit-il être interprété en ce sens qu'au sein d'une profession comme celle d'avocat, sont exceptées de l'application du chapitre II de ce Traité les seules activités qui participent à l'exercice de l'autorité publique, ou dans le sens que cette profession elle-même serait exceptée à raison du fait que son exercice comprendrait des activités participant à l'exercice de l'autorité publique ?

2) L'article 52 du Traité de Rome est-il, depuis la fin de la période de transition, une " disposition directement applicable " et ce nonobstant, notamment, l'absence des directives prévues aux articles 54.2 et 57.1 dudit Traité ? »

(C.E., 21 décembre 1973, n° 16.180, *Reyners c. Etat belge, ministre de la Justice*, R.A.C.E., 1973, 1002.)

L'on sait que la Cour de justice de Luxembourg a répondu positivement à la seconde question, alors qu'à la première question, elle a donné la réponse suivante : « L'exception à la liberté d'établissement prévue par l'article 55, al. 1, du Traité C.E.E. doit être restreinte à celle des activités visées par l'article 52 qui, par elles-mêmes, comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique; on ne saurait donner cette qualification, dans le cadre d'une profession libérale comme celle de l'avocat, à des activités telles que la consultation et l'assistance juridique, ou la représentation et la défense des parties en justice, même si l'accomplissement de ces activités fait l'objet d'une obligation ou d'une exclusivité établies par la loi » (arrêt du 21 juin 1974, aff. 2/74, *Rec.*, 1974, 631).

V. — APPLICATION DES TRAITES

5. 1. — *Traités multilatéraux.*

— Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 (loi du 27 avril 1965) : Civ. Brux., 21 février 1973, *Ing.-Cons.*, 1973, 87.

— Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (loi du 26 juin 1951) : Civ. Liège, 15 novembre 1972, *J.T.*, 1973, 61.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, faite à Bruxelles le 23 septembre 1910 (loi du 14 septembre 1911) : Cass., 18 mai 1973, *Pas.*, 1973, I, 880.

— Convention internationale portant loi uniforme sur les chèques, faite à Genève le 19 mars 1931 (loi du 23 mars 1951) : Cass., 29 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, 119; *id.*, 18 décembre 1972, *ibid.*, 378; Comm. Gand, 25 avril 1972, *R.W.*, 1972-1973, 815.

— Convention O.I.T. concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée à San Francisco le 9 juillet 1948 (loi du 13 juillet 1951) : C.E., 14 décembre 1973, n° 16112, *R.A.C.E.*, 1973, 859.

— Convention de Genève du 12 août 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre (loi du 3 septembre 1952) : Cons. guerre Liège, 20 novembre 1972, *J.T.*, 1973, 148.

— Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955) : Cass., 8 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, 26; 27 septembre 1972, *ibid.*, 97; 17 octobre 1972, *ibid.*, 172; 23 octobre 1972, *ibid.*, 184; 24 octobre 1972, *ibid.*, 196; 19 décembre 1972, *ibid.*, 396; 2 avril 1973, *ibid.*, 751; 15 mai 1973, *ibid.*, 842; 22 mai 1973, *ibid.*, 885; C.E., 8 mars 1973, n° 15.749, *R.A.C.E.*, 1973, 204; 27 mars 1973, n° 15.787, *ibid.*, 272; Brux., 21 novembre 1972, *Rev. fisc.*, 1973, 218; 13 février 1973, *Pas.*, 1973, II, 97; Civ. Brux., 11 octobre 1972, *J.T.*, 1973, 80; Cons. guerre Liège, 20 novembre 1972, *J.T.*, 1973, 148.

— Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (loi du 9 janvier 1953) : Civ. Brux., 30 juin 1971, *R.W.*, 1972-1973, 1776; Civ. Tongres, 22 février 1972, *ibid.*, 917; Cour militaire Brux., 29 avril 1971, *ibid.*, 1764; Trib. trav. Brux., 9 janvier 1973; *J.T.*, 1973, 352; Trib. trav. Anvers, 1^{er} novembre 1972, *J.T.T.*, 1973, 173.

— Convention sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951 (loi du 1^{er} février 1955) : Trib. trav. Anvers, 1^{er} novembre 1972, *J.T.T.*, 1973, 173.

— Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 (loi du 13 mai 1955); C.E., 8 mars 1973, n° 15.749, *R.A.C.E.*, 1973, 204.

— Convention internationale sur les droits politiques de la femme, conclue à New York le 31 mars 1953 (loi du 19 mars 1964) : C.E., 21 juin 1973, n° 15.928 et n° 15.929, *R.A.C.E.*, 1973, 505.

— Convention internationale relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 (loi du 12 mai 1960) : C.E., 26 juin 1973, n° 15.941, *R.A.C.E.*, 1973, 539.

— Convention conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (loi du 28 mars 1958) : Comm. Brux., 21 juin 1973, *J.T.*, 1973, 696.

— Convention relative au contrat de transport international de marchandises

par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962) : Bruxelles, 19 octobre 1972, *D.E.T.*, 1973, 503; Comm. Anvers, 12 septembre 1972, *ibid.*, 640; 13 octobre 1972, *ibid.*, 330; 7 septembre 1973, *ibid.*, 754; 8 mai 1973, *J.P.A.*, 1973, 245; Comm. Brux., 26 décembre 1972, *D.E.T.*, 1973, 516; Comm. Dinant, 31 octobre 1972, *J.L.*, 1972-1973, 285; Comm. Malines, 14 février 1973, *D.E.T.*, 1973, 630.

— Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New York le 20 juin 1956 (loi du 6 mai 1966) : Civ. Brux., 11 octobre 1972, *J.T.*, 1973, 80.

— Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, faite à La Haye le 24 octobre 1956 (loi du 17 juillet 1970) : Civ. Brux., 11 octobre 1972, *J.T.*, 1973, 80.

— Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958 (loi du 20 juin 1960); C.E., 14 décembre 1973, n° 16.164, *R.A.C.E.*, 1973, 955.

— Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, signée à La Haye le 15 avril 1958 (loi du 11 août 1961) : Civ. Bruxelles, 11 octobre 1972, *J.T.*, 1973, 80.

— Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.), signée à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964) : Brux., 5 avril 1973, *J.P.A.*, 1973, 110; Comm. Anvers, 3 avril 1973, *Pas.*, 1973, III, 82.

— Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 (loi du 30 juin 1969) : Comm. Gand, 1^{er} février 1973, *Ing. Cons.*, 1973, 83; Comm. Courtrai, 24 mai 1973, *ibid.*, 50.

— Convention entre les Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971) : Comm. Anvers, 29 mai 1973, *J.P.A.*, 1973, 250; Trib. arrond. Brux., 5 mars 1973, *J.T.*, 1973, 373.

— Sur le Traité C.E.E. et ses mesures d'application, voy. *infra*, n° 74.

6. 2. — *Traités bilatéraux.*

— Convention conclue à Paris le 8 juillet 1899 entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 31 mars 1900) : Brux., 31 janvier 1973, *Pas.*, 1973, II, 90; Cour trav. Brux., 4 juillet 1973, *Rev. prat. soc.*, 1973, n° 5780; Trib. arrond. Brux., 5 mars 1973, *J.T.*, 1973, 373.

— Convention conclue le 28 mars 1925 entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution

des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 16 août 1926) : Brux., 15 janvier 1973, *Pas.*, 1973, II, 79.

— Convention conclue le 20 février 1933 entre la Belgique et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale (loi du 2 juin 1934) : Brux., 9 janvier 1973, *J.P.D.F.F.*, 1973, 102; 21 février 1973, *ibid.*, 110; Gand, 29 décembre 1972, *ibid.*, 88.

— Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur les revenus, signée à Londres le 27 mars 1953 (loi du 7 janvier 1954) : Brux., 30 avril 1973, *Rev. fisc.*, 1973, 423.

— Convention entre la Belgique et l'Espagne sur la sécurité sociale, faite à Bruxelles le 28 novembre 1956 (loi du 12 mars 1958) : C.E., 16 février 1973, n° 15.722, *R.A.C.E.*, 1973, 147.

— Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, signée à Bruxelles le 17 janvier 1958 (*Mon.*, 19 juin 1959) : Cass., 24 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, 196.

— Convention entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne concernant la reconnaissance et l'exécution réciproque, en matière civile ou commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn le 30 juin 1958 (loi du 10 août 1960) : Civ. Brux., 11 octobre 1972, *J.T.*, 1973, 80; Brux., 14 février 1973, *ibid.*, 256.

— Accord, signé à Bruxelles le 25 avril 1959, entre le Gouvernement Belge et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye, du 1^{er} mars 1954, relative à la procédure civile (*Mon.*, 31 décembre 1959, 12 janvier 1960) : Comm. Brux., 21 juin 1973, *J.T.*, 1973, 696.

— Accord complémentaire à la convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, conclu à Bonn le 3 août 1959 entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne (loi du 6 mai 1963) : Cour. mil. Brux., 29 avril 1971, *R.W.*, 1972-1973, 1764; Civ. Brux., 30 juin 1971, *ibid.*, 1776; Civ. Tongres, 22 février 1972, *ibid.*, 917.

— Accord entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne sur les prestations à effectuer en faveur des ressortissants belges ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, signé le 28 septembre 1960 (loi du 4 mars 1961) : C.E., 8 janvier 1973, n° 15.648, *R.A.C.E.*, 1973, 10.

— Convention de coopération en personnel entre le Royaume de Belgique et la République du Congo, signée à Léopoldville le 8 janvier 1964 : Brux., 19 décembre 1972, *J.T.*, 1973, 407.

— Convention entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, y compris la contribution des patentes et les impôts fonciers, signée à Bruxelles le 11 avril 1967 (loi du 9 juillet 1969) : Civ. Liège, 9 juin 1972, *Bull. Contrib.*, 1973, 2232.

VI. — VIOLATION DES TRAITES

7. Même si l'appréciation de la responsabilité de la puissance publique est toujours délicate, il ne paraît guère contesté en jurisprudence que l'Etat belge puisse être tenu pour civilement responsable des dommages qu'il cause aux particuliers par sa violation d'accords internationaux⁹.

Avec les réserves qu'appelle cette décision, c'est de cette jurisprudence qu'il a été fait application dans l'affaire *Wildiers* où l'Etat belge a été déclaré responsable du préjudice subi par un agent de l'assistance technique du fait de la violation d'une convention de coopération, sur base de l'article 1382 du Code civil (voy. *supra*, n° 2).

Encore faut-il cependant qu'il y ait véritablement faute. Dans l'affaire de la *S.A. Fabrique de colorants Anilina* (voy. *supra*, n° 1), le Conseil d'Etat a rappelé à cet égard qu'il n'appartenait aux particuliers ni de « critiquer l'opportunité de conclure des traités de commerce ni de fixer au gouvernement une ligne de conduite concernant le montant du contingent global [d'importation de produits colorants en provenance de l'Europe de l'Est] et sa répartition entre les divers pays exportateurs ».

CHAPITRE II

L'ETAT

I. — RECONNAISSANCE D'ETAT

8. Sur la non-reconnaissance de la République démocratique allemande et ses incidences sur la conclusion de « traités », voy. *supra*, n° 1.

II. — COMPETENCE TERRITORIALE

A. Condition des étrangers.

⁹ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1974, 690, n° 9; 1972, 647, n° 1; 1968, 574, n° 5.

a) Droit fiscal

1. *Droit conventionnel.*

i) Convention belgo-allemande.

9. Aux termes de la convention préventive de la double imposition, conclue à Bruxelles le 11 avril 1967 entre la Belgique et la R.F.A. (loi du 9 juillet 1969), sont imposables en principe dans l'Etat de résidence les revenus que le titulaire d'une profession libérale tire de ses activités, même exercées sur le territoire de l'Etat cocontractant (art. 14). En revanche, sont imposables dans l'Etat de résidence de la société les tantièmes et autres rémunérations que perçoit le membre du conseil d'administration d'une société par actions, même s'il « réside » sur le territoire de l'Etat cocontractant (art. 16).

C'est de l'article 14 précité que se prévalait un avocat allemand, résidant en Allemagne, pour voir imposées en ce pays les « rétributions » qu'il avait perçues du chef de divers services prestés au profit d'une société établie en Belgique. Considérant en fait qu'après avoir exercé statutairement les fonctions d'administrateur de cette société, l'intéressé avait continué de les exercer comme « administrateur de fait », la Cour d'appel de Bruxelles les a toutefois déclarées imposables en Belgique, conformément à l'article 16 de la convention belgo-allemande (14 juin 1972, *Schütt Henrich c. Etat belge, ministre des Finances*, *Bull. Contrib.*, 1973, n° 2236, 2233).

ii) Convention belgo-britannique.

10. Selon la convention belgo-britannique préventive de la double imposition, signée à Londres le 27 mars 1953 (loi du 7 janvier 1954)¹⁰, les « bénéfices industriels et commerciaux » d'une société britannique ne sont imposables en Belgique que si elle y exerce « une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé », au prorata des revenus produits par celui-ci [art. 3 (1)]. La notion d'établissement stable est précisée à l'article 2 (1) (k) de la convention, alors que son article 2 (1) (i) exclut les loyers des bénéfices « industriels ou commerciaux ».

Cette exclusion des loyers signifie-t-elle qu'ils ne peuvent être imposés en Belgique comme bénéfices industriels ou commerciaux ou signifie-t-elle qu'ils peuvent y être imposés à ce titre sans que soit requise la présence de l'établissement stable visé à l'article 3 (1) de la convention, dès l'instant où cette imposition est prévue par le droit interne belge ? Cette seconde proposition était défendue par l'Etat belge, s'agissant des loyers perçus en Belgique par une société britannique dont il n'était pas contesté qu'elle n'y jouissait pas d'un établissement stable au sens de la convention. Jugeant cette « interprétation restrictive... incompatible avec la généralité du texte » de la convention, la Cour d'appel

¹⁰ Aujourd'hui remplacée par la convention du 29 août 1967 (loi du 27 février 1970).

de Bruxelles l'a rejetée. Elle a toutefois admis que si les loyers litigieux ne peuvent être imposés comme bénéfices industriels ou commerciaux¹¹, ils peuvent, dans la mesure où ils sont « censés représentés par le revenu cadastral », être imposables en Belgique à la contribution foncière (30 avril 1973, *Rev. fisc.*, 1973, 423).

iii) Convention belgo-néerlandaise.

11. Dans le système de la convention belgo-néerlandaise du 20 février 1933 (loi du 2 juin 1934)¹², c'est également dans l'Etat de l'« établissement stable » qu'est imposable une société établie sur le territoire de l'Etat cocontractant, au prorata des revenus produits par cet établissement (art. 4).

Il y a établissement stable néerlandais lorsqu'une société belge a conclu avec des sociétés hollandaises une association momentanée en vue d'effectuer aux Pays-Bas des travaux portuaires impliquant l'établissement d'un chantier constituant une « installation fixe de caractère productif ». Lorsque cette société belge s'associe elle-même avec une autre société belge par une convention dite de « croupier » (art. 1861 Code civil)¹³ pour exécuter ses engagements, les revenus perçus par cette dernière restent-ils des revenus imposables aux Pays-Bas au titre de revenus produits par un établissement stable y situé ? La Cour d'appel de Bruxelles (21 février 1973, *S.A. Sogetra c. Etat belge, ministre des Finances*, *Rev. fisc.*, 1973, 408; *J.P.D.F.F.*, 1973, 110) ne l'a pas admis, considérant que l'établissement stable situé aux Pays-Bas reste exclusivement celui de l'association momentanée originaire et que le bénéfice réalisé par la société belge partie à celle-ci perd son caractère de revenu d'origine étrangère lorsqu'il est affecté « à l'exécution d'engagements effectués en Belgique envers une firme belge ».

L'interprétation peut être discutée. Un pourvoi a été introduit contre l'arrêt. Il permettra à la Cour de cassation d'en décider.

12. Lorsqu'une société dispose en Belgique et aux Pays-Bas d'un établissement stable, elle est imposable dans chacun des deux Etats au prorata des revenus produits sur son territoire. L'article 4 de la convention impose à cet égard aux administrations fiscales belge et néerlandaise de s'entendre sur la ventilation des revenus, son art. 12, § 1, réglant la transmission des renseignements nécessaires. Par des motifs contestables, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que les pouvoirs d'investigation prévus par ces articles, de même que ceux qui résultent de l'article 221 C.I.R. selon lequel la vérification des écritures du redevable et des pièces à l'appui doit avoir lieu sans déplacement, « sont mis à la disposition de l'administration fiscale pour étayer les impositions dont elle

¹¹ Comp., dans les relations belgo-luxembourgeoises, notre chronique in *R.B.D.I.*, 1970, 688, n° 20; 1968, 600, n° 36.

¹² Aujourd'hui remplacée par la convention du 19 octobre 1970 (loi du 16 août 1971).

¹³ « Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer à une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration. »

a en principe la charge de la preuve ». Même si une société néerlandaise est en droit de déduire des revenus produits par son établissement belge une quote-part de ses frais d'administration générale, ces pouvoirs ne doivent toutefois pas être utilisés en pareil cas, puisque la preuve incombe au redevable, à tout le moins dès lors qu'il a toujours adopté « une attitude passive » qui légitimerait le refus de l'administration de « prêter ses bons offices » (9 janvier 1973, *S.A. de droit néerlandais G.W. Ventilatie c. Etat belge, ministre des Finances*, *Rev. fisc.*, 1973, 383; *J.P.D.F.F.*, 1973, 102, obs. B).

2. Droit commun.

13. L'un des aspects de la territorialité de l'impôt est exprimé à l'article 3 du Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) qui assujettit à l'impôt des personnes physiques « les habitants du Royaume, c'est-à-dire 1° les personnes physiques qui ont établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune ».

Comme en témoigne la jurisprudence¹⁴, la vérification de cette condition peut, dans un milieu internationalisé, susciter certaines difficultés. Mentionnons à cet égard un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (*Mac Kim Browning c. Etat belge, ministre des Finances*, *J.P.D.F.F.*, 1973, 152) qui a considéré qu'avait qualité d'habitant du Royaume et était, partant, soumis à l'impôt des personnes physiques pour la totalité de ses revenus, même produits ou recueillis à l'étranger (art. 5 C.I.R.), le redevable qui, nonobstant une activité itinérante, vit en Belgique et tire l'essentiel de ses revenus de sa qualité d'administrateur d'une société anonyme belge dont il est par ailleurs l'un des actionnaires principaux et dont son épouse était commissaire.

14. Toute entreprise établie en Belgique doit ajouter à ses propres bénéfices les « avantages anormaux ou bénévoles » consentis à une entreprise établie à l'étranger, ou à des entreprises ayant avec celle-ci des intérêts communs, en raison des liens quelconque d'interdépendance (art. 24 C.I.R.).

La Cour de cassation a jugé que l'article 24 précité prend exclusivement en considération un « avantage », quel qu'il soit, que cet avantage constitue ou non à proprement parler un « bénéfice »¹⁵. Il en résulte « que... bien que l'avantage... doive être ajouté aux bénéfices de l'entreprise établie en Belgique, les règles relatives aux éléments constitutifs du bénéfice, notamment celles des articles 21 et 34 C.I.R., ne sont pas applicables à la détermination de ces avantages », lesquels doivent être évalués en fait, et souverainement, par le juge (Cass., 20 septembre 1972, *S.A. Compagnie belge Transmarine c. Etat belge, ministre des Finances*, *Pas.*, 1973, I, 72).

15. S'agissant des « habitants du royaume », l'article 71, 3°, C.I.R. autorise le

¹⁴ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1974, 695, n° 16; 1970, 695, n° 28.

¹⁵ Sur l'arrêt attaqué, voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, n° 19. Comp. *ibid.*, 1974, n° 17.

contribuable à déduire de ses revenus imposables les rentes alimentaires qu'il verse « à des personnes auxquelles il doit des aliments conformément aux obligations prévues au Code civil et qui ne font pas partie de son ménage ».

Une contribuable se prévalait de cette disposition pour obtenir déduction de la rente qu'il payait à la femme dont il avait divorcé par décision d'une juridiction de l'Etat de Floride. Considérant « qu'aux termes de l'article 301 du Code civil, l'obligation alimentaire n'est prévue qu'en cas de divorce pour cause déterminée et au profit du conjoint qui a obtenu le divorce », ce qui ne paraît pas contestable, la Cour d'appel de Bruxelles (16 avril 1973, *Mac Kim Browning*, précité) a rejeté cette prétention par les motifs suivants :

« Attendu qu'il apparaît de cette décision étrangère qu'il a été jugé, ordonné et décrété " que l'accord de séparation (*seperation agreement*), conclu entre parties litigantes le 24 avril 1956, sera, et il est par les présentes, ratifié et confirmé et que ses clauses et conditions seront reprises dans les présentes " (pièce 63, sub. 1 et sa traduction déposée à l'audience du 20 mars 1973);

Que cette même décision mentionne " que le demandeur a apparemment raison et qu'il a prouvé par des témoignages valables les raisons de sa demande ". »

Rien de tout cela n'est très convaincant, puisque l'on ne sait si c'est le fait que le demandeur paraît avoir « obtenu » le divorce ou si c'est le fait que ce divorce s'apparente à un divorce par consentement mutuel, qui justifie le refus de déductibilité. L'ambiguïté manifesterait toutefois la difficulté d'appliquer dans des relations internationales les catégories du droit belge qui peuvent n'être pas adaptées à des institutions étrangères et les obligations, telles celles qu'énonce l'article 301 du Code civil, qui s'y adaptent.

16. Les personnes qui n'ont pas qualité d'habitants du royaume sont soumises en Belgique à l'impôt des « non-résidents » en raison des revenus « produits ou recueillis en Belgique ». Sont comprises dans ces revenus « les rentes alimentaires à charge d'habitants du royaume » (art. 140, § 2, 5^o, d). Cette notion de rente alimentaire a été discutée s'agissant de la « pension » versée par un ressortissant néerlandais domicilié en Belgique à son épouse, résidant aux Pays-Bas, dont il était séparé de fait. Rappelant que « seule la législation belge peut être appliquée pour déterminer les caractères des versements en cause au plan civil et leur imposabilité », la Cour d'appel de Gand (29 décembre 1972, *Rustwat c. Etat belge, ministre des Finances*, J.P.D.F.F., 1973, 88) a considéré que ces versements constituaient des contributions aux charges du ménage, régies par l'article 218 du Code civil, et non des rentes alimentaires exprimant le devoir de secours entre époux organisé par l'article 212 du Code civil lorsque l'un d'eux est dans le besoin et acquiert de ce fait une créance d'aliments. Sur la foi de cette interprétation « civiliste », la Cour a exclu des revenus imposables en Belgique, et de l'article 140, § 2, 5^o C.I.R., les sommes versées au titre de contributions aux charges du ménage.

En revanche sont exclues des revenus imposables en Belgique « les rémunérations... dont le débiteur est un habitant du royaume... en raison d'une activité

exercée à l'étranger par les bénéficiaires » (art. 141, 2° C.I.R.). Il a été jugé que devaient y être comprises les pensions versées à un non-habitant du royaume en raison d'une activité professionnelle antérieurement exercée à l'étranger¹⁶. (Bruxelles, 16 avril 1973, cause n° 24.377, *Rev. fisc.*, 1973, 490).

17. Aux termes des articles 278 et 280 C.I.R., les décisions des directeurs des contributions peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la cotisation attaquée a été établie, dans le délai de quarante jours francs à compter de sa notification à l'intéressé.

Il a été rappelé que ce délai préfix est d'ordre public et ne peut, à défaut de disposition légale, être augmenté à raison de la distance, « même pour les personnes qui n'ont ni domicile ni résidence en Belgique » (Bruxelles, 16 avril 1973, cause n° 24.267, *Rev. fisc.*, 1973, 490). La Cour paraît toutefois admettre qu'il puisse y être dérogé par suite de force majeure, tout en constatant en l'espèce que la preuve de la force majeure n'était pas apportée dès lors que la difficulté et la perturbation des communications entre la Belgique et Bukavu (Zaïre), dont se réclamait le requérant, n'ont pas empêché, « dans les exemples donnés », des « communications postales... réalisées en seize jours ».

18. Sur la caution exigée des redevables dont les biens en Belgique sont insuffisants pour couvrir le montant de l'imposition présumée d'une année (art. 310bis C.I.R.), voy. Bruxelles, 19 janvier 1971, *Bull. Contrib.*, 1973, 79; 30 février 1970, *ibid.*, 809; Liège, 20 septembre 1971, *ibid.*, 282; 20 janvier 1972, *ibid.*, 640; Corr. Anvers, 1^{er} juin 1972, *ibid.*, 2231; Corr. Bruxelles, 12 avril 1972, *ibid.*, 1353; 3 novembre 1972, *ibid.*, 811; Prés. civ. Bruxelles, 21 août 1969, *ibid.*, 808.
19. Sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux litiges fiscaux, voy. *infra*, n° 52.

b) Droit social et sécurité sociale

20. Le libéralisme de la législation belge, en ce qu'elle ne subordonne plus à l'ordinaire le bénéfice des prestations de sécurité sociale à la jouissance de la nationalité belge, a plus d'une fois été souligné.

Des conditions de résidence ou d'occupation régulière en Belgique restent néanmoins fréquemment imposées. Ainsi dans l'assurance-chômage qui subordonne en principe le bénéfice des allocations de chômage à une occupation antérieure en Belgique. C'est l'un des intérêts des conventions bilatérales de sécurité sociale que d'autoriser le cas échéant le ressortissant d'un des Etats contractants à se prévaloir de journées de travail dans son Etat national pour bénéficier des allocations dans l'Etat cocontractant. Dès lors qu'un travailleur de nationalité espagnole a été exclusivement occupé aux Pays-Bas durant la

¹⁶ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1970, 696, n° 29.

période de référence, il n'est toutefois pas en droit d'obtenir des allocations de chômage en Belgique, la convention hispano-belge du 28 novembre 1956 (loi du 12 mars 1958) ne prévoyant que des journées de travail en Espagne ou en Belgique pour l'acquisition de la qualité de bénéficiaire de l'assurance-chômage. Le fait qu'il y ait été admis par erreur ne saurait l'autoriser à contester la décision du directeur du bureau régional de l'emploi qui lui retire, non rétroactivement, le bénéfice de ces allocations (C.E., 16 février 1973, n° 15.722, *Martin c. Office national de l'emploi, R.A.C.E.*, 1973, 147).

21. De même, l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 29 mai 1968 relatif au reclassement social des handicapés de nationalité étrangère admet au bénéfice de ses dispositions les ressortissants étrangers lorsqu'ils ont établi « leur résidence régulière sur le territoire national avant la première constatation médicale de l'invalidité sur laquelle se fonde la demande d'enregistrement auprès du Fonds national de reclassement social des handicapés ».

Il a été jugé que cette « première constatation » vise la première constatation médicale de l'incapacité de travail et non celle de la maladie ou de l'invalidité qui en est éventuellement la cause (Cour trav. Bruxelles, 26 octobre 1972, *F.N.R.H. c. Konstantinou, J.T.T.*, 1973, 235).

22. En revanche, la condition de nationalité belge est très classique dans toute la législation réparatrice des dommages de guerre, étrangère à la sécurité sociale proprement dite. Les dérogations à pareille condition sont relativement exceptionnelles. L'article 53, § 2, b, des lois coordonnées sur les pensions de réparation déchoit, dans cette perspective, « du droit aux pensions de réparation... les étrangers admis à la pension de réparation... qui acquièrent par la suite une nationalité autre que la nationalité belge ».

Le Conseil d'Etat a jugé que cette disposition était d'interprétation restrictive. L'acquisition d'une nationalité étrangère qu'elle vise « suppose un élément volontaire dans le chef du bénéficiaire de la pension ». La déchéance qu'elle énonce n'est dès lors pas applicable lorsque la perte et le recouvrement de la nationalité américaine ont eu lieu en vertu de l'automatisme d'une loi américaine et de sa déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour suprême des Etats-Unis (C.E., 3 juillet 1973, n° 15.955, *Krochmal c. Etat belge, Vice-premier ministre et ministre du Budget, R.A.C.E.*, 1973, 568).

23. Sur l'arrêté royal du 23 novembre 1961, modifié les 7 février 1963 et 2 avril 1965, organisant la répartition du montant de 80 millions de Deutsche Mark versé par la R.F.A. à la Belgique en exécution de l'accord du 28 septembre 1960 relatif à l'indemnisation des ressortissants belges ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes (loi du 4 mars 1961), voy. C.E., 8 janvier 1973, n° 15.648, *De Kaezemacker c. Etat belge, ministre de la Santé publique et de la Famille, R.A.C.E.*, 1973, 10.
24. Sur la condition de nationalité exigée en droit belge pour l'exercice de la profession d'avocat et la liberté d'établissement dans le Marché commun, voy. *supra*, n° 4.

c) Etat civil

25. Légitimé par adoption, un enfant mineur indien acquiert la nationalité (belge) et le nom de ses parents adoptifs. Désireux de lui conférer un état civil régulier, son identité, son lieu et sa date de naissance n'étant connus que par une attestation du directeur-adjoint d'un home établi à Bombay (Inde), ceux-ci sollicitent du tribunal de première instance de leur domicile (Louvain) un jugement déclaratif d'état civil, en application des articles 46 et 99 du Code civil.

Le tribunal se déclare incompétent, au motif qu'est seul compétent le tribunal du lieu où a été dressé l'acte de naissance. Or, l'enfant est né à Bombay : « dit is buiten het rechtsgebied van het gerechtelijk arrondissement Leuven ». Sa décision a été heureusement réformée en appel par la Cour de Bruxelles.

La Cour a affirmé sa compétence en considérant que lorsque la commune où l'acte aurait dû être dressé ne peut être déterminée, la compétence appartient au tribunal du dernier domicile de l'intéressé. Sur le fond, elle a jugé que la procédure de rectification des actes de l'état civil pouvait être utilisée lorsque c'était « absolument nécessaire » pour obtenir un jugement déclaratif « substituant un état civil provisoire à l'état civil inconnu ». Non sans préciser « que l'ordre public comme l'intérêt privé de l'enfant exigent impérieusement qu'il ait une identité qui apparaisse sur les registres de l'état civil ». Il fut dès lors ordonné que la mention suivante soit transcrite par l'officier compétent : « en Inde, probablement à Bombay, est né, le 4 avril 1967, de parents inconnus un enfant de sexe masculin qui a reçu les prénoms... »

La solution paraît raisonnable. Soulignons, si besoin est, qu'il n'y a pas en l'espèce rectification d'un acte de l'état civil dressé par une autorité étrangère, rectification ordinairement admise lorsque l'acte a été préalablement transcrit dans les registres d'une commune belge. Tout acte, même étranger, fait en effet défaut. Il ne saurait dès lors être question d'empiéter, indirectement, sur les compétences d'une autorité étrangère ni de lui adresser abusivement des injonctions. Encore faut-il cependant que la preuve de l'absence de tout acte civil étranger soit clairement apportée, car l'on ne saurait admettre que des jugements « provisoires » pallient l'incurie ou la paresse des intéressés.

d) Extradition

26. Il est une règle bien établie selon laquelle un Etat n'extrade jamais ses nationaux. Elle est notamment consacrée par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, modifiée le 22 février 1956.

La détermination de la nationalité, belge ou étrangère, d'un individu dont l'extradition est demandée par un gouvernement étranger revêt en pareille perspective une importance certaine. Deux questions intéressantes ont à ce sujet été soumises à la Cour de cassation. Etaient en cause l'extradition d'un ressortissant français qui se prétendait belge au motif que son père était en réalité le fils

légitime d'un ressortissant belge, malgré les indications contraires de son acte de naissance.

Le demandeur en cassation se prévalait d'abord de l'article 326 du Code civil¹⁷ pour contester aux juridictions criminelles appelées à rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère le pouvoir de statuer sur la réclamation d'état que soulevait son objection à l'extradition. La Cour a rejeté le moyen par les motifs suivants :

« Attendu que, conformément à l'article 15 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire de Code de procédure pénale, auquel la loi sur les extraditions n'apporte aucune dérogation, il appartient à la juridiction appelée à rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente de vérifier si toutes les conditions de l'extradition sont réunies et notamment si la personne dont l'extradition est demandée possède la qualité d'étranger;

Que ce n'est qu'en cas d'action du chef de suppression d'état que la question de filiation échappe à la compétence des tribunaux répressifs; que tel n'est pas le cas en l'espèce où il s'agit d'examiner l'état du demandeur, non en vue de le modifier, mais en vue d'établir l'existence ou l'absence d'une condition de l'extradition.

Que, la question de nationalité soulevée par le demandeur étant simplement préalable et non préjudicielle, la Chambre de conseil et, en appel, la Chambre des mises en accusation étaient compétentes pour statuer sur cette question de droit civil. »

Le requérant soutenait en outre que la preuve formelle de sa nationalité n'ayant pas été apportée, la demande d'extradition devait être rejetée. La Cour de cassation a considéré que le moyen manquait en fait pour les motifs suivants :

« Attendu qu'il ressort des actes officiels français joints à la procédure, et que l'arrêt relève qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, qu'en l'état le père du demandeur et, partant, le demandeur lui-même possèdent la nationalité française;

Que l'arrêt considère ainsi implicitement que le ministère public a apporté la preuve, qui lui incombe, de la condition d'étranéité requise pour que l'extradition du demandeur puisse être envisagée et qu'en revanche l'allégation du demandeur relative à la filiation de son père n'était pas assez vraisemblable pour arrêter, à son début, la procédure d'extradition. »

(Cass. 29 juin 1973, *Hecht. Pas.*, 1973, I, 1024; *J.T.*, 1973, 567.)

L'on remarquera que si la Cour confirme le principe selon lequel la charge de la preuve de la nationalité étrangère de l'intéressé pèse en cas de contestation sur le ministère public, elle en atténue considérablement l'exigence. Il est difficile toutefois de cerner avec précision les restrictions qu'emporte la référence au « début de la procédure » et à une « vraisemblance suffisante ».

27. Sur la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Belgique et la R.F.A., signée à Bruxelles le 17 janvier 1958 (*Mon.*, 19 juin 1959), voy. Cass., 24 octobre 1972, *Peters, Pas.*, 1973, I, 196 (rejet pour motifs de procédure du recours introduit contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation rejetant la demande de mise en liberté provisoire d'un étranger dont l'extradition était demandée par le gouvernement ouest-allemand).

¹⁷ « Les tribunaux civils sont seuls compétentes pour statuer sur les réclamations d'état. »

28. La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé que le juge belge est lié par les conditions auxquelles l'extradition, accordée par un Etat étranger, en l'occurrence les Pays-Bas, fut soumise. Il doit dès lors se déclarer incompétent pour connaître d'infractions, en l'espèce séjour illégal en Belgique, étrangères à celles pour lesquelles l'extradition fut demandée à et obtenue de l'autorité étrangère (31 octobre 1973, *Djadi Mokhtar*, J.T., 1973, 728).

c) Police des étrangers

29. Les règles qui régissent la reconnaissance de la qualité de réfugié au bénéfice d'un étranger sont fréquemment interprétées de manière exagérément restrictive¹⁸. C'est la raison pour laquelle l'on se réjouira du libéralisme et de l'humanité d'une déclaration de la Chambre du conseil de Liège (18 avril 1973, *Ministère public c. Mahyaoui*, J.L., 1972-1973, 271) dont le dispositif est conforme aux motifs suivants :

« Attendu qu'il apparaît des éléments du dossier et des explications fournies par l'intéressé et ses conseils que Mahyaoui serait en réalité un réfugié politique, raison pour laquelle son pays d'origine refuserait de renouveler son passeport, ce qui placerait l'inculpé dans une position inextricable car il ne désire pas courir le risque de rentrer dans sa patrie mais ne peut trouver dans aucun autre pays, en l'absence de passeport, une situation stable et régulière; qu'à l'heure actuelle, si ses déclarations sont sincères, il n'a d'autre issue que de traîner de prisons en prisons;

Attendu, dans ces conditions, qu'il paraît équitable d'infirmier le mandat d'arrêt aux fins de permettre à Mahyaoui d'acquérir le statut de réfugié politique dans les trois mois à dater de la présente ordonnance. »

30. En son article 31, la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (loi du 12 mai 1960) restreint la possibilité pour les Etats signataires d'éloigner les apatrides résidant régulièrement sur leur territoire, en limitant les causes possibles d'expulsion (sécurité nationale ou ordre public), en sauvegardant les droits de l'intéressé de se faire entendre des autorités compétentes et en lui accordant un délai raisonnable « pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays ». L'article 32 de la convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (loi du 26 juin 1953), comporte des dispositions identiques.

En droit belge, l'expulsion d'un apatride ou d'un réfugié doit, aux termes de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, modifiée les 31 mai 1961, 30 avril 1964 et 1^{er} avril 1969, être décidée par arrêté royal, après avis de la Commission consultative des étrangers.

S'agissant d'apprécier la légalité d'une mesure d'éloignement dont fait l'objet un réfugié politique, il convient en premier lieu de se référer à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et aux règles de la loi du 28 mars 1952 relatives aux réfugiés. Aucune référence n'est pourtant faite à ces dispositions dans un arrêt

¹⁸ Voy. par ex. notre chronique in R.B.D.I., 1972, 675, n° 38.

du Conseil d'Etat statuant sur la légalité d'un arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard d'une personne caractérisée comme un « réfugié politique d'origine hongroise » (26 juin 1973, n° 15.941, *Nemeth c. Etat belge, ministre de la Justice, R.A.C.E.*, 1973, 539). Cette omission est pour le moins paradoxale. Elle semble implicitement justifiée par la considération, invoquée par le Conseil d'Etat dans un autre contexte, que « le délégué du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés fit savoir au ministre de la Justice que le requérant " s'étant volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité, a cessé d'être réfugié "... », ce qui aux termes de l'article 1, c, 1) de la Convention de Genève, lui fait perdre le bénéfice de ses dispositions. Le Conseil d'Etat ne paraît toutefois pas autrement vérifier ni l'exactitude ni l'autorité de pareille constatation, ce qui est regrettable.

S'il ne se réclamait pas de la Convention de Genève sur les réfugiés, le requérant se prévalait en revanche de la Convention de New York relative aux apatrides. Considérant que la preuve de l'apatridie n'était pas apportée, et en particulier ne résultait pas du seul fait que le requérant, d'origine hongroise, avait dû obtenir un visa pour séjourner en Hongrie (est-ce le fait de ce séjour qui lui fit perdre la qualité de réfugié ?), dès lors que ce visa était apposé sur un titre de voyage belge pour réfugiés, le Conseil d'Etat a rejeté le moyen. L'on remarquera qu'il fait peser la charge de la preuve de l'apatridie sur le requérant qui s'en prévaut. L'on peut se demander toutefois si la solution contraire n'aurait pas dû être consacrée. Dès lors qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir que toutes les conditions justifiant l'éloignement d'une personne sont remplies, il paraît en effet logique et raisonnable de lui imposer de prouver l'absence d'apatridie, lorsque celle-ci est soulevée pour en contester la légalité (comp. *supra*, n° 26, en matière d'extradition). Il est vrai toutefois qu'en son article 1^{er}, la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers dispose : « Est considéré comme étranger, en ce qui concerne l'application de la présente loi, toute personne qui ne fournit pas la preuve qu'elle possède la nationalité belge. »

Notons enfin qu'en l'espèce le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître de la réparation du préjudice, évalué « avec modération » par le demandeur à « cent mille francs », que lui aurait causé une faute de l'administration, à savoir de l'avoir « privé de tout papier d'identité ».

31. La gendarmerie belge est-elle en droit de mentionner d'office « sur les pages destinées à recevoir le visa des autorités des pays visités » du passeport étranger dont était régulièrement porteur un ressortissant marocain, l'existence d'un ordre de quitter le territoire belge ? La Cour d'appel de Bruxelles (9 octobre 1973, *Talhaoui c. Ministère public, J.T.*, 1973, 711) l'a admis, considérant « qu'à supposer même que l'apposition de la dite mention... ait été tracée en violation d'instructions ministérielles, ..., encore n'enfreindrait-elle aucune disposition légale, compte tenu de la qualité d'agent de son auteur » et ajoutant qu'il est « au contraire souhaitable que l'autorité belge appelée à contrôler le passeport lors

d'un emploi ultérieur sache — ou se voit rappelé — par ladite mention que son titulaire avait été considéré comme indésirable dans le pays par le service d'Etat compétent ».

Cette motivation prête à critiques. Le motif d'opportunité, surabondant, n'est guère convaincant, alors qu'il paraît erroné d'affirmer qu'« aucune règle légale » n'interdit à l'autorité publique d'apposer la mention litigieuse. C'est en effet une application élémentaire du respect dû aux souverainetés étrangères en droit des gens que les autorités nationales, et particulièrement elles, s'abstiennent à leur endroit de tout acte de contrainte, fût-elle une contrainte morale comme celle que manifeste l'apposition d'office de certaines mentions sur les documents officiels qu'elles délivrent. Tout au plus pourrait-on exciper, pour justifier la pratique querellée, de ce que « les pages destinées à recevoir le visa des autorités des pays visités » seraient par une manière d'analogie destinées à recevoir des mentions relatives aux limites et conditions de la circulation internationale de leur porteur.

Considérant que la mention litigieuse ne fait pas partie des « inscriptions obligatoires d'un passeport », la Cour d'appel a toutefois jugé que « le fait d'avoir supprimé la page sur laquelle elle figurait seule ne peut constituer une falsification de passeport ».

La Cour a par ailleurs décidé que le défaut de se conformer aux conditions de l'article 15 de l'arrêté royal du 21 décembre relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique (inscription à l'administration communale) constitue en principe le délit prévu aux articles 1 et 12 de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers et non la contravention prévue aux articles 4 et 6 de la loi du 2 juin 1856 sur les registres de la population. Cette jurisprudence est discutable au motif que l'article 12 de la loi du 28 mars 1952, dont les termes sont d'interprétation restrictive comme toute disposition pénale, ne vise que l'étranger qui soit pénétrer, séjourner ou s'établir dans le royaume sans les autorisations requises, soit ne se conforme pas aux décisions ministérielles prises en vertu de la loi. Or, l'inscription à l'administration communale est étrangère aux autorisations d'entrée, de séjour et d'établissement. Dès lors que la loi du 2 juin 1856 est déclarée inapplicable, son défaut paraît bien devoir être soustrait à toute sanction pénale.

32. Le contentieux d'annulation constituant une police objective de légalité, il suffit à un particulier de justifier d'un « intérêt » suffisant pour le mettre en œuvre. La femme d'un étranger renvoyé du pays par arrêté ministériel a-t-elle en ce sens intérêt à poursuivre l'annulation de la mesure de renvoi qui est notifiée à son mari ? Le Conseil d'Etat ne l'a pas formellement admis. A tout le moins a-t-il jugé que « l'intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué, à supposer qu'il ait existé à un moment donné..., a disparu en raison du désistement de son mari » (11 mai 1973, n° 15.874, *Propopsky et Trausler c. Etat belge, ministre de la Justice, R.A.C.E.*, 1973, 382).

33. Sur les incidences de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voy. *infra*, n° 57.

B. *Compétence juridictionnelle.*

1. Compétence et procédure

a) *Procédure.*

34. Aux termes de l'article 40, alinéa 1, du Code judiciaire, la signification d'exploits à des personnes domiciliées à l'étranger s'effectue à ce domicile par transmission sous pli recommandé à la poste. L'article dispose toutefois expressément qu'il ne déroge pas aux autres modes de transmission éventuellement prévus par convention internationale. Dans les rapports entre la Belgique et la R.F.A., un accord fut à cet égard signé le 25 avril 1959, à Bruxelles, en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (*Mon.*, 31 décembre 1959). En son article 1^{er}, il organise la transmission directe des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale par les parquets territorialement compétents.

L'accord ne précise pas la date à laquelle la signification est, en pareil système, accomplie. Le Tribunal de commerce de Bruxelles a toutefois considéré que « le mode de transmission est tel qu'on ne peut qu'en déduire qu'il a été de la volonté des Hautes Parties contractantes de voir la signification se faire dans l'Etat (allemand) requis », sans appliquer par analogie l'article 40 précité qui répute accomplie la signification à l'étranger par la remise de l'acte aux services de la poste. En conséquence, c'est à dater de la signification au domicile du défendeur en Allemagne que doit être calculé le délai dont il dispose, conformément aux articles 55 et 1048 du Code judiciaire, pour faire opposition au jugement prononcé contre lui par défaut en Belgique, et non point à dater de la transmission du jugement aux autorités du Langericht dans lequel il est domicilié ou à dater de leur réception de celle-ci (Comm. Bruxelles, 21 juin 1973, *Fleiter-Glas-Grosshandlung und Spiegel Fabrik c. Miropa et Auxifima*, J.T., 1973, 696).

L'intérêt de cette solution, plus raisonnable et plus conforme à la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 que d'autres dont il a été rendu compte dans la présente chronique¹⁰, se comprend aisément si l'on tient compte du laps de temps parfois considérable (dans la présente affaire deux mois alors que le délai d'opposition est normalement d'un mois) qui s'écoule entre la transmission par les autorités belges aux autorités allemandes et la signification par celles-ci aux intéressés domiciliés dans leur ressort.

¹⁰ Voy. *R.B.D.I.*, 1974, 703, n° 29.

b) *Compétence.*

35. La règle, classique, selon laquelle tout tribunal ne peut apprécier sa compétence que par référence à la loi du *for* suscite certaines difficultés, classiques elles aussi, lorsque la loi étrangère applicable au fond du litige fait appel à l'intervention d'autorités judiciaires ou administratives inconnues du droit du *for*.

La solution la plus raisonnable est à cet égard de substituer, lorsque la substitution est possible parce que le droit du *for* organise des interventions comparables, l'autorité désignée par celui-ci à celle à laquelle la loi étrangère attribue compétence. C'est de ce principe de substitution qu'a fait application la Cour d'appel de Bruxelles pour affirmer la compétence du tribunal belge de la jeunesse s'agissant de l'habilitation requise pour l'adoption en Belgique d'un mineur de nationalité allemande, le droit allemand, applicable conformément à l'article 344 du Code civil, attribuant compétence, en matière d'adoption, au tribunal des tutelles (*Vormundschaftsgericht*) (22 février 1973, *Sitsler-Reikert*, *Rev. not. b.*, 1973, 200).

36. Territorialement parlant, la compétence internationale des juridictions belges est régie par l'article 635 du Code judiciaire qui est substantiellement identique à l'article 52 de la loi du 25 mars 1876 qui l'organisait antérieurement.

L'article dispose notamment que peuvent être assignés devant les tribunaux belges les étrangers qui « ont en Belgique un domicile ou une résidence... » (art. 635, 2°). Il n'est pas discuté que l'article est applicable aux personnes morales comme aux personnes physiques. Le domicile d'une personne morale s'entend traditionnellement de son « principal établissement »; en revanche, la notion de résidence, s'agissant d'une personne morale, suscite *a priori* plus de difficultés. Conformément à une jurisprudence dominante, deux arrêts de la Cour du travail de Bruxelles ont considéré à cet égard qu'il y avait « résidence » dès l'instant où la société étrangère jouissait en Belgique d'un siège d'exploitation ou d'opérations, c'est-à-dire « où elle dispose d'une installation même accessoire mais établie de façon stable en un lieu fixe où elle est représentée à demeure par un mandataire capable de l'engager envers un tiers » (19 décembre 1972, *S.A.R.L. zaïroise Coboma c. époux Berckmans-Lambrechts*, *Rev. prat. soc.*, 1973, n° 5745; *J.T.*, 1973, 60; 17 avril 1973, *S.A.R.L. zaïroise Cie des Grands Hôtels Africains c. Paul Cabiaux*, *Rev. prat. soc.*, 1973, n° 5746). La solution est raisonnable pour autant que la compétence des juridictions locales soit limitée aux différends relatifs aux affaires traitées par le siège d'exploitation ou d'opérations²⁰.

L'arrêt *Coboma* précise par ailleurs que même « s'il convient d'appliquer (l'article 635, 2°) avec une particulière souplesse dans les relations socio-économiques belgo-zaïroises », il importe de respecter la volonté du législateur

²⁰ Sur ces questions, voy. l'étude de M. Verwilghen in *Rev. prat. soc.*, 1973, n° 5744.

et, partant, de ne point abusivement attribuer un siège d'opérations en Belgique à une société étrangère au seul motif qu'y serait domicilié son administrateur-délégué, lequel ne séjournerait pas en permanence à l'étranger.

37. Les règles de compétence territoriale ne sont pas d'ordre public : il est dès lors loisible aux parties d'y déroger, dans certaines limites, par convention; en toutes hypothèses, les règles de compétence internationale peuvent par ailleurs être aménagées par convention internationale.

Ces deux correctifs ont été invoqués devant la Cour du travail de Bruxelles dans un litige qui opposait une société française à son employé français auquel elle avait confié la direction de sa succursale en Belgique, le contrat attribuant compétence aux tribunaux du département de la Seine (4 juillet 1973, *S.A. de droit français Flambo c. Jean de la Brière, J.T.*, 1973, 553; *Rev. prat. soc.*, 1973, n° 5780, obs. M. Verwilghen).

Pour contester la compétence du tribunal belge, l'appelant se prévalait de la clause attributive de juridiction et de l'article 3, § 1, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire²¹ (loi du 31 mars 1960) selon lequel « lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte... ». Ce à quoi l'intimé opposait les articles 628 et 630 du Code judiciaire qui frappent de nullité toute convention, antérieure à la survenance du litige, dérogeant à la compétence exclusive du tribunal du lieu du travail pour connaître des contestations y relatives.

Au terme d'une motivation sinieuse, dont il est malaisé parfois d'apprécier la portée précise, l'arrêt a fait droit à la prétention de l'appelant. Le problème tient tout entier dans l'appréciation de la validité de la clause attributive de compétence. Selon l'arrêt, cette « validité dépend notamment du pays dont le tribunal se voit attribuer juridiction, de la nationalité des parties et de la loi régissant le contrat », proposition qui néglige curieusement la loi du tribunal (belge en l'occurrence) dont la compétence est contestée, devant lequel est soulevée l'existence d'une clause attributive de juridiction. En réalité, il nous paraît qu'il faut à cet égard distinguer deux aspects : la validité proprement dite de la clause qui doit s'apprécier par référence au droit international privé ordinaire des contrats et son « opposabilité » aux juridictions du for qui doit être appréciée par référence au droit du for, voire, dans un souci d'effectivité, par référence au droit du tribunal auquel la compétence est conventionnellement attribuée.

En l'occurrence, la validité de la clause paraissant incontestable, seul son « opposabilité » aux juridictions belges peut être discutée sur base de l'article

²¹ Aujourd'hui abrogée par la convention C.E.E. du 27 septembre 1968, entrée en vigueur le 1^{er} février 1973 (loi du 13 janvier 1971) (voy. les art. 54 et 55).

630 du Code judiciaire. La solution est alors soit de conférer une portée purement interne, indifférente aux relations privées internationales, à l'article — ce que semblerait admettre l'arrêt —, soit d'admettre qu'il y est dérogé par l'article 5, § 1, de la convention franco-belge précitée, — ce que semble également admettre la Cour. Le seul problème en cette dernière hypothèse tient dans la vérification de l'applicabilité de l'accord au litige dont est saisi la juridiction belge. La Cour n'a pas considéré à cet égard que la nationalité française des deux parties s'opposait à l'application de la convention, avec raison nous semble-t-il; tout en paraissant admettre l'enseignement de la doctrine selon laquelle échappent à l'accord « les matières prévues dans des lois de police et de sûreté ou qui intéressent l'ordre public interne », elle a par ailleurs déclaré que « les lois réglementant le travail ne sont pas des lois de police, que seules doivent être considérées comme telles les lois qui mettent en cause l'organisation étatique », jurisprudence conceptuelle qui, à dire vrai, n'est guère convaincante et qui, dans le silence des textes, laisse quelque peu rêveur. A l'application de l'accord franco-belge, l'on opposait enfin « que, suivant plusieurs auteurs, l'élection de domicile, prévue par l'article 3, § 1, du traité, ne peut produire effet lorsqu'elle est interdite par la loi interne de compétence territoriale, dans le pays dont le tribunal est saisi du litige, ... ». La cour a écarté l'argument en se référant à la primauté du traité sur le droit interne affirmée par la Cour de cassation. Faut-il préciser que ce recours à la primauté est abusif s'il est établi, ce qui reste discutable, qu'il était de la volonté des parties contractantes de ne point déroger aux règles internes prohibant la prorogation volontaire de juridiction ?²².

38. Aux termes de l'article 3, § 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, toute société établie dans l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre, « est réputée faire élection de domicile, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège ». Il est raisonnable d'admettre, comme l'a fait la Cour du travail en son arrêt du 4 juillet 1973 précité, que cet établissement d'une succursale ne peut faire présumer une élection de domicile en Belgique qu'en l'absence de clauses expresses attributives de juridiction.
39. En son article 9, la convention franco-belge précitée dispose que « les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond ». C'est avec raison que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que de cette disposition, « s'inspirant du principe selon lequel les ordonnances du juge des référés n'acquiescent pas l'autorité de la chose jugée », il ressort nécessairement que les mesures provisoires éventuellement ordonnées « ne peuvent, quant à la compétence, s'imposer au juge du fond » (31 janvier 1973, *D... c. V...*, *Pas.*, 1973, II, 90; *J.T.*, 1973, 448).

²² Voy. *supra*, n° 3.

L'affaire concernait la garde juridique d'un enfant naturel reconnu par son père de nationalité française, et de ce fait français, et par sa mère de nationalité belge. L'enfant résidait en Belgique auprès de sa mère qui en avait obtenu provisoirement la garde matérielle alors que son père était domicilié en France. La Cour a affirmé l'incompétence des juridictions belges pour connaître de la demande « ayant pour objet principal l'attribution de la garde juridique », introduite par la mère de l'enfant. Ses motifs ne sont pas entièrement convaincants. Faire droit à la prétention de l'appelant selon laquelle seuls les tribunaux (français) de son domicile sont compétents est manifestement erroné, la règle belge du tribunal du domicile ne pouvant avoir pour objet d'attribuer compétence à des juridictions étrangères. Le seul problème est de vérifier quelle pouvait être la compétence des juridictions belges, au regard du droit belge. L'intimé semble à cet égard s'être prévalu d'un chef principal de compétence : la naissance ou l'exécution en Belgique des obligations querellées. La Cour a toutefois considéré que les obligations visées à l'article 635, 3^o, du Code judiciaire (art. 52, 3^o, de la loi du 25 mars 1876) concernent « les seules obligations dérivant soit des contrats ou quasi-contrats soit des délits ou quasi-délits » et que partant « une action qui tend essentiellement... à la reconnaissance d'un droit de puissance paternelle ne peut être assimilée à une action en matière mobilière », quels que soient les objets mobiliers (pension alimentaire) — accessoires de la demande.

L'intimé se prévalait également des ordonnances de mesures provisoires prononcées par des juridictions belges. La référence à la convention franco-belge du 8 juillet 1899 a fortifié la Cour dans son refus d'en tirer quelques conséquences dans l'appréciation de la compétence des juges du fond.

40. En cas de litispendance ou de connexité, l'article 4 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899²³ organise un mécanisme de renvoi au tribunal premier saisi.

Cette détermination du « premier » saisi ne va pas toujours sans difficulté. En témoigne une affaire qui opposa une société belge au titulaire français d'un brevet, lequel assigné en résiliation d'une convention de distribution le 26 novembre 1969 devant un tribunal belge, assigna à son tour la demanderesse devant un tribunal français, le 20 avril 1970. Or, il apparut que le tribunal belge saisi — une juridiction consulaire — était incompétent et le renvoi au tribunal de première instance fut ordonné par le tribunal d'arrondissement. Fallait-il en conclure que le « premier » saisi, au sens de l'article 4 précité, était le tribunal français, le tribunal de commerce belge, originellement premier saisi, étant incompétent pour connaître du litige ?

La conclusion paraissait certaine sous l'empire de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, applicable *ratione temporis* lors de l'introduction de la demande. Lorsqu'il fut conclu sur la compétence devant le tribunal de commerce,

²³ Aujourd'hui abrogée par la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 entrée en vigueur le 1^{er} février 1973 (loi du 13 janvier 1971) (voy. les art. 54 et 55).

les dispositions nouvelles du Code judiciaire sur les contestations de compétence étaient toutefois entrées en vigueur. *Grosso modo*, ces dispositions organisent un recours à une juridiction originale, le tribunal d'arrondissement, appelée à statuer sur la compétence et, le cas échéant, à renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente. Le tribunal de renvoi est saisi, non par la voie d'une nouvelle citation, mais bien par la transmission du dossier de la procédure à l'initiative du tribunal d'arrondissement. Cette « pérennité » de l'instance a pour conséquence qu'en cas de litispendance ou de connexité, il faut prendre en considération la date de l'exploit qui « a saisi la justice, sinon le juge compétent ». Le « premier saisi » restait dès lors en l'espèce le tribunal belge (Trib. arrond. Bruxelles, 5 mars 1973, *S.A. Medimpex c. Muller*, J.T., 1973, 373).

41. L'une des restrictions les plus classiques à la liberté des contractants privés de soumettre leurs contestations à un juge étranger est contenue dans l'article 91 de la loi maritime belge. Dans son interprétation habituelle, celui-ci frappe de nullité toute clause attributive de compétence à des juridictions étrangères, énoncée dans un connaissance émis au départ ou à destination d'un port belge, lorsqu'elle ne s'accompagne pas de la certitude raisonnable que l'article sera appliqué conformément à l'interprétation qui lui est donnée en doctrine et en jurisprudence belges. Il en va ainsi même si les marchandises ont été déchargées dans un port étranger, fût-ce par suite d'un déroutement raisonnable (Comm. Anvers, 13 mai 1972, *S.A. Cobelex c. Moor Line Ltd., Walter Runciman et Co., Hanseatische Reederei Emil Offen et Co., Vaasan Laiven o/y, s.s. Glen Moor*, J.P.A., 1973, 219).

L'intransigeance de cette jurisprudence a déjà maintes fois été signalée. Elle ne paraît pas s'atténuer (Bruxelles, 7 décembre 1972, *The Provincial Insurance Cy Ltd. et consorts c. Cap. Mutschull, Norddeutscher Lloyd, s.s. Rhurstein*, D.E.T., 1973, 281; J.P.A., 1973, 103; Comm. Anvers, 31 octobre 1972, *S.A. Alpina c. Cap. D. Wiese, Hamburg-Amerika Linie, s.s. Worms*, J.P.A., 1973, 36; *id.*, 19 décembre 1972, *The English and American Ins. Cy et consorts c. Cap. Wulep, Beruderungs-Allianz Flensburg, Cie Nationale Algérienne de Navigation*, J.P.A., 1973, 165; *id.*, 9 janvier 1973, *Cie l'Etoile c. Cap. P. Binnenweis, Pollux Schiffahrtsgesellschaft Schmidt et Co, s.s. Pollux*, J.P.A., 1973, 56; *id.*, 8 mai 1973, *Kahn's Scheepvaart- en Handelsmaatschappij, Hycar Lines, Johnny Wesch c. La Concorde*, D.E.T., 1973, 497; *id.*, 6 février 1973, *The National Insurance and Guarantee Cy. Ltd., Zilvernatie c. Cap. Jetzen, Rederij Det Østasiatiske Kompagni*, D.E.T., 1973, 595; *id.*, 4 septembre 1973, *La Brabançonne c. Atlanska Proviðba, m.s. Banija*, J.P.A., 1973, 360; *id.*, 4 septembre 1973, *Naviga S.A. et consorts c. Cap. Hellisen, m.s. Brabant*, J.P.A., 1973, 365).

Les critiques que ces décisions appellent ont déjà été plus d'une fois signalées²⁴. Depuis l'entrée en vigueur de la convention C.E.E. du 27 septem-

²⁴ Voy. nos chroniques in R.B.D.I., 1974, 706, n° 32; 1973, 662, n° 38; 1972, 678, n° 40; 1971, 721, n° 22; 1970, 703, n° 43; 1969, 968, n° 38.

bre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (loi du 13 janvier 1971), cette jurisprudence est par ailleurs contredite par l'article 17 de la convention qui admet la prorogation volontaire de juridiction, sous les seules limites qui y sont énoncées et pour autant que la convention soit, *ratione materiae et ratione temporis*, applicable au litige. Aussi faut-il condamner un motif — surabondant car la convention n'était pas applicable *ratione temporis* — du tribunal de commerce d'Anvers qui a abusivement considéré que les attributions de compétence visées à l'article 17 de la convention C.E.E. ne peuvent sortir d'effets qu'à la condition de ne pas se heurter aux règles impératives de l'article 91 de la loi maritime (29 mars 1973, *S.A. La Brabançonne c. « Neptun » Dampschiffahrtsgesellschaft Sloman Rob., s.s. Hector*, J.P.A., 1973, 250).

2. Jugements étrangers : force obligatoire et force exécutoire

42. Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les décisions étrangères relatives à l'état et à la capacité des personnes, même de nationalité belge, jouissent de plein droit de l'autorité de la chose jugée en Belgique, pour autant qu'aient été respectées les cinq conditions visées à l'article 570 du Code judiciaire qui reproduit l'article 10 de l'ancienne loi du 25 mars 1876²⁵. La Cour de cassation (29 mars 1973, D... c. L..., *Pas.*, 1973, II, 725; *J.T.*, 1973, 389) l'a confirmé dans les termes suivants :

« Attendu que les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes, même de nationalité belge, produisent leurs effets en Belgique, indépendamment de toute déclaration d'*exequatur*, sauf si l'on s'en prévaut pour des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes;

Qu'ils ne sont toutefois tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570 du Code judiciaire;

Attendu qu'un tel jugement jouit en Belgique, s'il remplit ces conditions, de l'autorité de la chose jugée, même à l'égard des tiers;

Que cette autorité s'attache à toute décision fixant l'état d'une personne, que ce soit par l'accueil ou le rejet d'une action relative au dit état. »

La Cour a cassé un arrêt du 13 mars 1972 de la Cour d'appel de Bruxelles dont il avait été rendu compte dans la présente chronique²⁶. La cassation est essentiellement fondée sur une fausse interprétation par le juge du fond de la décision étrangère et sur l'interdiction qui lui est faite de substituer sa propre appréciation du caractère injurieux d'un comportement — la décision querellée prononçait le divorce de deux ressortissants belges — à celle du juge étranger. En revanche, la Cour paraît implicitement confirmer que l'ordre public belge est intéressé à ce que la loi belge soit appliquée à la détermination des causes de divorce d'époux belges, même résidants à l'étranger.

²⁵ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1974, 708, n° 34; 1973, 668, n° 46; 1972, 681, n° 49; 1971, 731, n° 29; 1970, 707, n° 47.

²⁶ *R.B.D.I.*, 1974, n° 34.

43. Parmi les conditions visées à l'article 570 du Code judiciaire, l'ordre public et le respect des droits de la défense sont le plus fréquemment invoqués pour contester l'autorité d'une décision étrangère. Le tribunal civil de Bruxelles s'y est appuyé pour refuser la transcription d'un jugement de divorce prononcé dans l'Etat de Chihuahua au Mexique (25 juin 1971, *R.W.* 1972-1973, 1.450, extraits). Il lui a paru contraire à l'ordre public belge (art. 570, 1^o) que le divorce soit fondé sur l'aveu implicite par le défendeur défaillant des griefs et faits d'adultère qui lui étaient reprochés, alors que l'aveu, même explicite, n'est pas en droit belge un mode de preuve suffisant. Il a par ailleurs jugé que violait les droits de la défense (art. 570, 2^o) le juge mexicain qui s'était déclaré compétent pour connaître du divorce, malgré le défaut du défendeur, alors pourtant que ni le lieu de la dernière résidence conjugale ni le domicile du défendeur ne se trouvaient dans l'Etat de Chihuahua. Il y a là une interférence, à notre sens condamnable, de la règle interne de compétence énoncée à l'article 628, 1^o, du Code judiciaire dans l'appréciation du respect des droits de la défense.

Relevons que la transcription du divorce sur les registres de l'état civil était sollicitée en dehors de toute procédure d'*exequatur*. Cela paraît parfaitement correct. Certains tribunaux, s'appuyant sur des circulaires ministérielles, paraissent toutefois ne pas l'admettre²⁷.

44. Dans une décision du 30 juin 1972 (*J.T.*, 1973, 143, note N. Watté) relative à l'autorité en Belgique d'un divorce prononcé par un tribunal rabbinique israélien, le tribunal civil de Bruxelles défend heureusement une conception plus restrictive — plus « moderne » dirait-on — de l'ordre public international, en soulignant « qu'une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international que pour autant que le législateur ait entendu consacrer par elle un principe qu'il tient pour essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi ».

S'agissant d'un divorce par consentement mutuel, intervenu à l'étranger entre ressortissants belges, le tribunal, compte tenu des évolutions de la législation belge, a considéré qu'il ne « serait contraire à l'ordre public interne belge — qui en admet le principe — que s'il avait été admis sans contrôle quelconque ou au bénéfice d'un ressortissant belge, en fraude de la loi nationale qui est celle de son statut personnel ». Dès lors que la fraude n'est pas établie et que le tribunal étranger « ne s'est pas borné à entériner l'accord des époux pour rompre le lien conjugal, mais qu'il s'est assuré de la réalité de la volonté commune des comparants », il y a lieu de reconnaître l'autorité du divorce étranger en Belgique.

Quoiqu'il s'agissait en l'espèce d'un divorce par consentement mutuel, le tribunal semble par ailleurs renoncer à exiger systématiquement l'application de la loi belge à la détermination des causes de divorce de ressortissants belges.

²⁷ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1968, 593, n^o 25.

Dans le cours de ses motifs, il précise en effet que « la règle [est] que le divorce prononcé par un tribunal normalement compétent, sur la base de la loi applicable selon les règles de conflit en vigueur dans ce pays, doit être valable partout »; et il ajoute : « décider le contraire serait faire preuve d'impérialisme juridique et contribuer à multiplier les situations boiteuses, les bigamies migratoires qui rendent la vie impossible à leurs victimes. »

45. L'autorité et l'exécution des décisions judiciaires sont fréquemment régies par des conventions internationales. Ainsi la Belgique est-elle liée avec plusieurs Etats membres de la C.E.E. par des conventions bilatérales, aujourd'hui abrogées par la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (loi du 13 janvier 1971).

Sous le bénéfice de cette réserve, il faut mentionner deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles.

Le premier déclare irrecevable l'appel interjeté plus de quatorze jours après son prononcé contre une décision d'*exequatur*, en application de l'article 14 de la convention belgo-néerlandaise²⁸ du 28 mars 1925 (loi du 16 août 1926), non sans préciser que la tardiveté de l'appel ne doit pas être soulevée *in limine litis* (15 janvier 1973, *Carbon c. The British Commonwealth Insurance Cy Ltd. et consorts*, *Pas.*, 1973, II, 79).

Le second concerne la convention belgo-allemande du 30 juin 1958 (loi du 10 août 1960). La convention consacre la reconnaissance de plein droit de l'autorité des décisions judiciaires allemandes, sous les seules réserves mentionnées à l'article 2, § 1. L'une de celles-ci est relative à la compétence du tribunal allemand (art. 2, § 1, 3^o), l'article 3, § 2, de la convention précisant que cette compétence ne devra pas être reconnue « lorsqu'il existe dans l'Etat où la décision est invoquée des règles attribuant une compétence exclusive aux tribunaux de cet Etat pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision ». Encore faut-il qu'il y ait compétence exclusive. Tel n'est pas le cas de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 sur les concessions de vente exclusive qui, s'il autorise tout concessionnaire lésé à assigner le concédant en Belgique, n'entend pas réserver aux tribunaux belges compétence exclusive pour connaître des différends relatifs à la concession (14 février 1973, *Société de droit allemand Grau Bremse G.M.B.H. et Société de droit suisse Grau Brake System A.G. c. S.A. Ancien Et. Mertens et Straet*, *Pas.*, 1973, II, 100; *J.T.*, 1973, 256). L'arrêt confirme par ailleurs que l'autorité de la chose jugée peut concerner une partie seulement de la décision judiciaire et notamment la validité ou, ce qui a été contesté, l'interprétation d'un contrat, cette autorité s'attachant à son dispositif ainsi qu'aux « motifs qui en sont le soutien nécessaire et à toute disposition y contenue quelle que soit sa place dans le jugement ». La Cour consacre un assez long

²⁸ Voy. également *supra*, n^o 3.

passage de l'arrêt à ce dernier point, pour réfuter une opinion contraire que lui paraît défendre le professeur F. Rigaux. Ce faisant, la Cour confond toutefois force probante et force obligatoire, les enseignements restrictifs du professeur Rigaux qu'elle conteste concernant celle-là et non celle-ci, seule en cause dans l'affaire dont elle était saisie. A vrai dire, la confusion entre force probante et force obligatoire est malheureusement fréquente.

46. Les exigences de l'ordre public sont également sauvegardées dans la convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (loi du 11 août 1961) dont l'article 2 rend exécutoire dans chaque Etat contractant la décision qui « n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée » (art. 2, 5°).

Cette disposition a été invoquée pour s'opposer en Belgique à l'*exequatur* de trois jugements allemands condamnant le père présumé d'un enfant naturel, allemand, au paiement d'une pension alimentaire à son profit. Défendeur à l'instance d'*exequatur*, le père présumé soutenait que l'ordre public belge avait été violé à plusieurs titres : le délai d'intentement de l'action, le régime de la preuve et le respect des droits de la défense. Ces griefs n'ont pas été admis par le tribunal civil de Bruxelles (11 octobre 1972, *Office de la jeunesse de la ville de Cologne c. Philippart, J.T.*, 1973, 80), qui a souligné avec raison « que le caractère exceptionnel et limité de l'exception (d'ordre public)... est mis en évidence par le libellé négatif » de l'article 2, 5° précité et « que les effets de l'ordre public (sont) atténués lorsqu'il s'agit simplement de reconnaître un droit acquis à l'étranger ».

Le tribunal a considéré que le délai de trois ans laissé en droit belge à l'enfant naturel à dater de sa naissance pour introduire l'action alimentaire (art. 340, e), Code civil) n'était pas d'ordre public international, pour répondre « à des raisons d'opportunité et non de principe, dans le but de concilier l'intérêt de l'enfant naturel et celui de la famille ». Que la demande a été intentée plus de trois ans après la naissance de l'enfant, l'article 1078 du Code civil allemand n'instituant pas de déchéance, ne permet dès lors pas au juge belge de refuser l'*exequatur* de la décision qui y fait droit.

Il serait par ailleurs « contraire à l'intérêt de l'enfant, préoccupation déterminante des conventions applicables... » de limiter les modes de preuve de la vraisemblance de paternité aux seules hypothèses prévues à l'article 340, b, du Code civil belge. Ne viole dès lors pas l'ordre public international belge la décision allemande qui, pour établir la paternité présumée, retient, à côté d'autres éléments, « la déclaration sous serment de la mère de l'enfant ».

Ne porte enfin pas atteinte aux droits de la défense, et par là à l'ordre public international belge (art. 2, 2° et 5°, de la convention), le juge allemand qui, dans son appréciation souveraine des preuves apportées, juge inutile un examen hérédobiologique sollicité par le défendeur.

47. Sur l'autorité de la décision prise par une institution française de sécurité sociale dans la procédure d'octroi à un travailleur migrant d'une pension l'O.N.P.T.S., conformément au règlement n° 3 C.E.E., voy. Cour trav. Bruxelles, 16 mars 1973, *O.N.P.T.S. c. Delplanq*, *J.T.T.*, 1973, 291.
48. Sur l'« autorité » d'un jugement de divorce étranger en droit fiscal, voy. *supra*, n° 15.

CHAPITRE III

L'INDIVIDU : LES DROITS DE L'HOMME

a) *Discriminations à l'égard des femmes.*

49. Il est une vérité d'expérience que certaines discriminations au détriment des femmes subsistent dans la vie sociale et se retrouvent à ce titre, assez naturellement, dans le droit positif.

Des discriminations existent notamment en matière de rémunération du travail professionnel. Malgré les recours qu'ouvre la loi en cette matière, elles n'ont jamais été, à notre connaissance, ouvertement attaquées. En revanche, les discriminations dans le montant des allocations de chômage ont suscité une abondante jurisprudence, dont il a été rendu compte²⁹. La Cour de cassation a confirmé à cet égard que les discriminations établies par l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage³⁰ n'étaient pas contraires au principe d'égalité des Belges consacré à l'article 6 de la Constitution, pour être fondées sur la circonstance objective « que la moyenne des rémunérations perçues par les travailleuses étaient inférieure à la moyenne des rémunérations perçues par les travailleurs parce que les travailleuses occupaient, en général, des fonctions moins bien rémunérées » (Cass., 24 janvier 1973, *Office national de l'emploi c. Samerey*, *Pas.*, 1973, I, 509; *J.T.T.*, 1973, 71; 2 mai 1973, *Office national de l'emploi c. Custers et Verbeeck*, *Pas.*, 1973, I, 808; 9 mai 1973, *Office national de l'emploi c. Delforge*, *ibid.*, 825).

L'on peut déplorer cette jurisprudence. Elle est toutefois logique et cohérente dès l'instant où la discrimination de salaire, qui la sous-tend, n'est pas mise en cause. Encore que le caractère non arbitraire de celle-ci aurait pu être vérifié à titre préalable par la Cour de cassation. C'est ce qu'elle a fait implicitement en constatant que l'exercice de « fonctions moins bien rémunérées » explique « en

²⁹ Voy. nos chroniques in *R.B.D.L.*, 1974, 714, n° 43; 1973, 678, n° 60; 1970, 720, n° 74; 1969, 365, n° 71.

³⁰ Articles 154 et 157, modifiés le 22 décembre 1967, et, postérieurement aux litiges dont étaient saisis les juges de fond, par l'arrêté royal du 13 octobre 1971.

général » la différenciation. La constatation n'est pas exempte de facilité, puisque tout le problème est de savoir s'il existe une raison objective à « moins bien rémunérer » les occupations féminines.

50. Ces discriminations se manifestent également dans l'accès des femmes aux emplois publics. Le Conseil d'Etat a annulé à cet égard une décision ministérielle qui réservait à des agents masculins des emplois vacants de contrôleur spécial motivée par la considération que le ministre intéressé a ce faisant commis un excès de pouvoir, le Roi seul étant compétent, en principe, pour fixer les conditions d'admissibilité aux emplois d'administration générale (21 juin 1973, n^{os} 15.928 et 15.929, *Blaise c. Etat belge, ministre des Communications, R.A.C.E.*, 1973, 504). Le Conseil d'Etat a toutefois relevé qu'en principe, « les dispositions légales et réglementaires qui interdisent d'occuper les femmes à certains travaux sont applicables aux services publics » et, pour prévenir toute objection qui serait tirée de la convention sur les droits politiques de la femme, conclue à New York le 31 mars 1953 (loi du 19 mars 1964), il a fait appel à la réserve formulée par le gouvernement belge à propos de l'article 3 de la convention, réserve qu'il identifie à l'interprétation donnée par le législateur à l'article 6 de la Constitution « dans diverses lois particulières ». Cette réserve est la suivante :

« Tant pour le passé que pour l'avenir, la convention ne peut faire obstacle à ce que l'autorité publique établisse des conditions d'accès aux fonctions publiques en s'inspirant, en dehors de toute idée de discrimination, soit du souci d'assurer la protection de la femme contre certains risques physiques ou moraux, soit de considérations objectives tenant aux exigences inhérentes à la bonne marche de certains services publics. »

b) *Liberté syndicale.*

51. La convention internationale concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée à San Francisco le 9 juillet 1948 par la Conférence générale de l'O.I.T. (loi du 13 juillet 1951), a été invoquée devant le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de l'arrêté royal n^o 35 du 20 juillet 1967 fixant le statut et la rémunération des médecins-conseil. Avec raison, le Conseil d'Etat a jugé que cette convention ne donnait pas droit à une organisation représentative de ces médecins d'être consultée lors de l'élaboration, et le cas échéant lors de la modification, de l'arrêté royal litigieux.

Et le Conseil d'Etat de préciser « que la liberté syndicale, ainsi qu'il appert d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi d'approbation, était déjà garantie en Belgique dès avant la convention internationale par l'article 20 de la Constitution³² et par la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association »

³¹ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1969, 365, n^o 71.

³² « Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

(21 novembre 1973, n° 16.112, *A.S.B.L. Aktie Komite der Adviserend Geneesheren et De Smedt c. Etat belge, ministre de la Prévoyance sociale, R.A.C.E.*, 1973, 859).

c) *Convention européenne des droits de l'homme.*

52. L'interprétation restrictive du champ d'application de l'article 6, al. 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955), se confirme en jurisprudence⁵³. Eu égard au fait que le droit à un « procès équitable » qui y est consacré n'est garanti que dans les causes où un tribunal est appelé à décider soit des contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale, il a été rappelé que l'article n'est pas applicable dans les litiges qui trouvent leur origine dans le droit fiscal (Cass., 8 septembre 1972, *Janssens c. Etat belge, ministre des Finances, Pas.*, 1973, I, 26; Bruxelles, 21 novembre 1972, *Crépain c. Administration des contributions directes, Rev. fisc.*, 1973, 218; *J.P.D.F.F.*, 1973, 31) pas plus qu'il n'est applicable aux procédures en matière de milice (Cass., 27 septembre 1972, *Hondermarcq, Pas.*, 1973, I, 97). L'on est en droit de contester l'interprétation textuelle conceptualisante qui motive ces restrictions. Nous l'avons déjà signalé.
53. Il a été jugé que du seul rejet d'une requête en suspicion légitime, invoquant les sentiments de sympathie qu'éprouveraient et les liens d'ordre professionnel qui unissent les magistrats d'une cour d'appel à l'égard d'un de leurs collègues partie civile en la cause, l'on ne pouvait déduire une contravention au droit de toute personne à ce que « sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial » (Cass., 20 novembre 1972, *Ministère public, Grégoire et consorts c. Meurant et Dufrasne, Pas.*, 1973, I, 280; Bruxelles, 13 février 1973, *id.*, *Pas.*, 1973, II, 97). Et la Cour d'appel de déclarer au prévenu et à son conseil « qu'ils peuvent être assurés que, si de pareils liens existaient et qu'ils fussent de nature à pouvoir mettre en doute l'indépendance et l'impartialité des membres du siège, ceux-ci, obéissant à leur conscience professionnelle, n'auraient pas manqué de se récuser avant l'ouverture des débats ».
54. La Cour de cassation a jugé que le droit pour tout prévenu d'être informé dans une langue qu'il comprend de la nature et de la cause des accusations portées contre lui (art. 6, 3, a) n'implique pas qu'il reçoive, en même temps que la citation à comparaître, sa traduction « dans une langue qu'il comprend ». « Il suffit que l'inculpé soit informé d'une manière qui lui permette, comme le prescrit ledit article 6, d'assurer efficacement sa défense » (17 octobre 1972, *Alem Khelil, Pas.*, 1973, I, 172). L'interprétation est conforme à une jurisprudence dominante.

⁵³ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1974, 711, n° 39; 1973, 676, n° 56; 1972, 686, n° 59.

La Cour a de même considéré que cet article, pas plus que les droits de la défense, n'étaient violés du fait que le juge du fond rejette la demande du prévenu tendant à ce que les pièces du dossier soient traduites dans la langue de la procédure, dès lors qu'il constate, en fait et souverainement, que ces pièces ne contiennent aucun élément pouvant être retenu en faveur ou à charge de ce prévenu (19 décembre 1972, *Vervoort...*, *Pas.*, 1973, I, 396).

55. Conformément à une jurisprudence constante³⁴, il a été rappelé « que le juge qui rejette une demande d'audition d'un témoin au motif que les multiples auditions et confrontations auxquelles il a été procédé pendant l'information rendent cette mesure superflue », ne viole pas l'article 6, 3, d, de la Convention de Rome (Cass., 22 mai 1973, *De Muynck*, *Pas.*, 1973, I, 885).
56. Cette jurisprudence peut sembler relativement pauvre. Elle doit toutefois être complétée, pour obtenir un aperçu général des garanties judiciaires offertes dans l'ordre juridique belge, par celle qui se contente d'invoquer les « principes généraux des droits de la défense » plutôt que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quand bien même leurs dispositions coïncident (voy. par ex., Cass., 20 novembre 1972, *Pas.*, 1973, I, 279; 21 novembre 1972, *ibid.*, 286; 22 décembre 1972, *ibid.*, 427; 5 janvier 1973, *ibid.*, 442; 6 mars 1973, *ibid.*, 624; 20 mars 1973, *ibid.*, 681; 30 avril 1973, *ibid.*, 805; 15 mars 1973, *ibid.*, 842; 22 août 1973, *ibid.*, 1030). Cette politique jurisprudentielle a déjà été signalée³⁵; elle paraît au fil des ans se confirmer.
57. En son article 8, al. 1, la convention garantit le droit de toute personne « au respect de sa vie privée et familiale ». L'article interdit-il, au motif qu'il serait ainsi porté atteinte à la vie familiale, l'expulsion d'un ressortissant italien condamné en Belgique pour viol avec violence de deux de ses filles mineures, ainsi que pour attentat à la pudeur et pour outrage public aux mœurs. Le Conseil d'Etat ne l'a pas admis, considérant que l'expulsion querrellée rentrait dans les mesures nécessaires à la protection de la morale et des droits ou libertés d'autrui, autorisées à l'alinéa 2 de l'article. Le Conseil d'Etat ajoute « qu'il ne pourrait être soutenu... que la vie privée et familiale doit prédominer l'ordre public national protégé par la loi ». La formule est quelque peu sybilline. Elle doit être condamnée si elle entend suggérer que l'ordre public, en dehors des hypothèses visées à l'alinéa 2 de l'article 8, « prime » le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti à son alinéa 1 (C.E., 27 mars 1973, n° 15.787, *Marinelli c. Etat belge, ministre de la Justice*, R.A.C.E., 1973, 272).

L'on remarquera qu'aucune allusion n'est faite aux directives communautaires relatives à la police des étrangers ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. Il ne faut par ailleurs pas extrapoler la portée de l'arrêt, dans lequel des

³⁴ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1974, 712, n° 40; 1973, 677, n° 57; 1972, 685, n° 57.

³⁵ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1974, 713, n° 40; 1973, 677, n° 58.

considérations de fait pèsent d'un grand poids. Il ne permet pas de croire que le Conseil d'Etat se refuserait toujours, à la différence de certaines juridictions étrangères, allemandes notamment, à invalider des mesures de renvoi ou d'expulsion qui affecteraient le droit de toute personne au respect de sa vie familiale, visé à l'article 8 de la convention, ou son droit de se marier et de fonder une famille, visé à son article 12.

CHAPITRE IV

LES RELATIONS INTERNATIONALES

a) *Droit diplomatique.*

58. Il n'est plus guère contesté que les privilèges et immunités diplomatiques ont une justification fonctionnelle, étrangère à toute notion d'« extraterritorialité ». Il n'empêche que cette fiction semble séduire les institutions belges de sécurité sociale qui prétendent s'y appuyer pour refuser au personnel des missions diplomatiques établies en Belgique le bénéfice de diverses prestations « territoriales ». Cette perspective est heureusement condamnée en jurisprudence³⁶, comme le confirme une décision du tribunal du travail de Nivelles (4 février 1973, *Van Herterych c. O.N.P.T.S., J.T.T.*, 1973, 63). Etait en cause le droit d'un ressortissant belge, employé à l'ambassade d'Egypte à Bruxelles comme maître d'hôtel, d'obtenir une pension de retraite, pension que l'Office national compétent entendait lui refuser au motif qu'il était censé avoir été occupé en Egypte. Argumentation que le tribunal a écarté dans les termes suivants :

« ... qu'il est désormais admis que si les agents diplomatiques doivent, pour accomplir valablement leur mission, jouir d'un ensemble de prérogatives et de privilèges leur assurant une parfaite indépendance à l'égard des autorités locales, il suffit, pour que cette indépendance soit préservée, que l'hôtel de l'ambassade soit considéré comme un immeuble affecté bénéficiaire, à ce titre, d'immunités qui sont autant de limitations à la souveraineté de l'Etat territorial... »

Cette motivation, qui ne distingue pas clairement les privilèges et immunités de l'hôtel diplomatique de ceux des différentes catégories de membres de la mission, n'exprime qu'imparfaitement le fondement fonctionnel des privilèges et immunités diplomatiques. L'on remarquera que si le tribunal appuie ses motifs sur les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la Belgique, quoiqu'il n'y ait pas de convention égypto-belge, et, fait plus rare, sur l'autorité de la C.I.J. dans son arrêt du 20 novembre 1950 dans l'affaire du droit d'asile, il n'invoque pas la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, à laquelle la Belgique est pourtant régulièrement partie (loi du 30 mars 1968).

³⁶ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1974, 715, n° 44; 1973, 639, n° 3. Comp. *infra*, n° 71.

b) *Statut des agents de l'Etat.*

59. Sur le recrutement des agents diplomatiques et consulaires, voy. C.E., 12 juillet 1973, n° 15.982, *Leroy c. Secrétaire permanent au recrutement et Etat belge, ministre des Affaires étrangères, R.A.C.E.*, 1973, 639.
60. Sur le statut des agents de la coopération au développement, voy. C.E., 5 octobre 1973, n° 16.040, *Montulet c. Etat belge, ministre des Affaires étrangères et secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, R.A.C.E.*, 1973, 747; 9 octobre 1973, n° 16.043, *Machiels, ibid.*, 753; 4 décembre 1973, *Baldewyns, n° 16.136, ibid.*, 898. Voy. égalt. *supra*, n° 2.

c) *Fonctionnaires internationaux*⁸⁷.

61. Depuis l'affaire Sayag⁸⁸, il paraît incontestable qu'un fonctionnaire ou agent de l'une des communautés européennes ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction que lui accordent en principe les protocoles pertinents lorsqu'il cause un accident de roulage, même dans le cours d'une mission officielle, à tout le moins au moyen de son véhicule personnel.

C'est cette jurisprudence qu'a rappelée la Cour d'appel de Bruxelles pour connaître de la citation directe introduite contre un « administrateur principal auprès de la Commission des Communautés européennes » à la suite d'un stationnement irrégulier de son véhicule, administrateur dont la Cour constate par ailleurs qu'il n'apporte pas la preuve de ce qu'il était en mission officielle, ce qui doit suffire à exclure qu'il puisse se prévaloir de l'immunité de juridiction (7 décembre 1972, *Ministère public et Papa c. Dauwe et Ministère public, Dauwe et Cie x... c. Grimaldi, Bull. Ass.*, 1973, 679).

d) *Commerce international.*

62. Contingentements et licences restent des techniques protectionnistes de politique commerciale largement utilisées dans la pratique internationale. Ils sont au centre d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans l'affaire de la *S.A. Fabrique de colorants Anilina* (14 décembre 1973, n° 16.164, *R.A.C.E.*, 1973, 955) dont il a déjà été fait mention dans la présente chronique⁸⁹.

La requérante postulait l'annulation de diverses décisions du ministre des Affaires économiques qui, à l'intermédiaire de l'Office central des contingents et licences, lui refusaient l'importation de produits colorants en provenance d'U.R.S.S et de Tchécoslovaquie. Divers moyens, parfois très imprécis, étaient invoqués à cette fin. Ils paraissent s'articuler autour du pouvoir que l'article 6

⁸⁷ Voy. égalt. *infra*, n°s 70-71.

⁸⁸ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1971, 742, n° 51; 1970, 675, n° 7; 1969, 371, n° 79; 1968, 577, n°s 7-8.

⁸⁹ Voy. *supra*, n°s 1 et 7.

de la loi du 11 septembre 1962 sur l'importation, l'exportation et le transit des marchandises accordées aux ministres compétents, « agissant conjointement », d'imposer « des conditions spéciales à l'octroi et à l'utilisation de licences, soit par voie de règlements, soit par voie d'instructions aux services chargés de la délivrance des licences ». En l'espèce, la requérante reprochait apparemment aux autorités compétentes d'avoir détourné leur pouvoir en lui refusant des licences d'importation qu'elles accordaient à d'autres entreprises. Le Conseil d'Etat a jugé à cet égard que pareil refus est légal dès lors qu'il est motivé par la violation par l'importateur de ses obligations de réexportation dans un système où le contingentement n'interdit pas des importations excédentaires compensées par des exportations équivalentes (système dit du troc). Lorsque la réexportation sans transformation n'a pas lieu, le contingent — « limite que le gouvernement met à l'importation d'une marchandise » — est en effet « augmenté du montant des irrégularités commises », ce qui suffit à justifier que l'autorité administrative « mette comme condition à l'octroi des licences l'apurement du montant importé régulièrement ».

Inutile de souligner qu'en cette matière, les décisions prises par les organes compétents de l'U.E.B.L., du Benelux ou de la Communauté économique européenne revêtent une importance fondamentale. Le Conseil d'Etat a rappelé à cet égard, si besoin est, qu'un grief d'excès ou de détournement de pouvoir ne pouvait être adressé à l'autorité administrative lorsqu'en refusant des licences, elle appliquait une « décision de blocage régulièrement prise par les autorités du Benelux ». Les décisions de ces autorités internationales, et notamment celles qui fixent le volume global d'un contingent et le répartissent entre « Etats » membres (Pays-Bas et U.E.B.L.), ne sont par ailleurs pas susceptibles d'annulation par le Conseil d'Etat.

63. Sur la répression des infractions à la législation en matière d'importation, d'exportation et de transit des marchandises, voy. Cass., 19 décembre 1972, *Vervoort et autres...*, Pas., 1973, I, 396.

e) *Droit uniforme.*

64. Sur la loi du 1^{er} mars 1961 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur (Convention de Genève du 19 mars 1931, loi du 23 mars 1951), voy. Cass., 29 septembre 1972, *Decapmaker c. Bank van Roeselaere en West-Vlaanderen*, Pas., 1973, I, 119; 18 décembre 1972, *Dechencux*, *ibid.*, 378).
65. Sur la loi uniforme Benelux sur les marques de produits signée à Bruxelles le 19 mars 1962 (loi du 30 juin 1969), voy. Comm. Gand, 1^{er} février 1973, *Boys & Girls, Ing.-cons.*, 1973, 83; Comm. Courtrai, 24 mai 1973, *Advocaat Zwarte Kip*, *ibid.*, 50.
66. Sur la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du

20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (loi du 27 avril 1965), voy. Civ. Bruxelles, 21 février 1973, *Manteau Dior, Ing-cons.*, 1973, 87.

67. Sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (loi du 26 juin 1951), voy. Civ. Liège, 15 novembre 1972, *S.A. Editions du Lombard c. Dussart, I.T.*, 1973, 61.

f) *Stationnement des forces armées étrangères.*

68. Aux victimes d'un dommage causé par un membre d'une force armée de l'O.T.A.N., l'article VIII, § 5, de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (loi du 9 janvier 1953), offre un recours en indemnité contre l'Etat de séjour.

La portée de cette disposition paraît demeurer obscure en jurisprudence belge, comme en témoignent deux décisions qui s'évertuent par des biais compliqués à autoriser la victime d'un dommage causé en Allemagne fédérale par un membre des forces belges y stationnées à poursuivre contre son auteur réparation du préjudice subi, devant les juridictions belges (Cour militaire Bruxelles, 29 avril 1971, *Haegeman c. Eeckman, R.W.*, 1972-1973, 1764; Civ. Bruxelles, 30 juin 1971, *Van den Meerschaut c. Etat belge, ministre de la Défense nationale, ibid.*, 1776). L'on pourrait rapporter en détail la motivation parfois tortueuse de ces décisions. Mieux vaut sans doute rappeler que le recours organisé par l'article VIII, § 5, qui trouve son intérêt dans la possibilité offerte à la victime de s'adresser directement à l'Etat de séjour, ne lui interdit pas de mettre en cause la responsabilité de l'auteur du dommage conformément aux règles du droit commun⁴⁰.

Il paraît admis en doctrine et en jurisprudence que dans le système de la convention de Londres, la compétence législative est liée à la compétence juridictionnelle (voy. F. Rigaux, *Droit international privé*, 1968, n° 432). L'on ne reprochera dès lors pas à ces décisions d'avoir appliqué le droit belge, et non le droit allemand conformément à la *lex loci delicti*, à la réparation civile des dommages causés, quoique ce renvoi conventionnel au droit substantiel du for, apparemment fondé sur l'article VII de la convention, laisse à plus d'un égard perplexe. Il faut signaler toutefois que dans l'affaire *Van den Meerschaut*, le tribunal applique principalement le droit belge eu égard au fait que tous les éléments de rattachement convergent vers l'ordre juridique belge, même si le délit a eu lieu en République fédérale d'Allemagne. Cette dérogation à la *lex loci delicti*, qui peut se revendiquer d'une importante jurisprudence étrangère, paraît bien venue, tant paraît excessive la rigidité avec laquelle la jurisprudence

⁴⁰ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1974, 716, n° 46.

belge s'en tient à la localisation du fait générateur de la responsabilité en matière de responsabilité extra-contractuelle. Dans cette affaire, le tribunal a écarté la convention O.T.A.N., qu'il invoque pourtant à titre surabondant, au motif qu'était en cause la responsabilité quasi-délictuelle de l'Etat belge sur base de l'article 1384, al. 1, du Code civil. La victime était une jeune fille belge qui participait à un camp de jeunesse en Allemagne fédérale; le matériel avait été fourni par l'armée belge, qui avait également mis deux miliciens à la disposition des autorités du camp. Galant homme, l'un de ceux-ci avait offert à la jeune fille en question de lui faire goûter les plaisirs d'une promenade en jeep; était-ce l'émotion ou l'inexpérience, nul ne sait, toujours est-il que la démonstration tourna à l'accident et que la passagère devenue victime demanda et obtint réparation.

69. La loi du 3 juillet 1967 organise un régime particulier de réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. L'agent bénéficiaire des indemnités prévues par cette loi n'est plus recevable à mettre en cause la responsabilité de l'Etat en application des règles du droit commun, à tout le moins dans les limites prévues à son article 14.

Cette exclusion joue-t-elle lorsque le dommage a été causé à un fonctionnaire du cadastre par un militaire britannique stationné en Belgique et que la responsabilité de l'Etat belge — Etat de séjour — est mise en cause conformément à l'article VIII, § 5, de la convention de Londres ? Le tribunal civil de Tongres ne l'a pas admis (22 février 1972, *T... c. Etat belge, ministre de la Défense nationale*, R.W. 1972-1973, 917). La solution est raisonnable, à peine de compromettre les objectifs mêmes que poursuit l'article VIII, § 5, en autorisant la victime à se retourner contre l'Etat de séjour.

70. En son article IX, § 4, la convention de Londres dispose que « les besoins locaux en main-d'œuvre d'une force sont satisfaits de la même manière que ceux des services analogues de l'Etat de séjour... Les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaires... sont réglées conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de séjour ».

L'article donne-t-il droit à une personne engagée comme professeur de français par l'Etat belge « agissant au nom et pour compte du Nato-Shape Group » de bénéficier du régime de vacances annuelles (2 mois) applicable en Belgique au personnel des « écoles gardiennes et primaires de l'Etat et subventionnées par l'Etat » ? Le tribunal du travail de Bruxelles (9 janvier 1973, *Michaux c. Etat belge*, J.T., 1973, 352) ne l'a pas admis, considérant que c'est légalement que l'Etat belge avait assujéti l'intéressée au régime applicable aux agents temporaires de l'Etat. Il a par ailleurs considéré que celle-ci ne peut être autorisée à prouver par témoins que des promesses verbales lui auraient été faites en contradiction avec la lettre du contrat.

L'on remarquera qu'aucune référence n'est faite à l'accord entre la Belgique

et le Shape concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce quartier général sur le territoire belge, signé le 12 mai 1967 (loi du 22 janvier 1970)⁴¹. Il est vrai que l'accord n'était pas encore entré en vigueur à l'époque des faits litigieux. En son article 11, il soumet à la législation belge sur le louage de travail le personnel civil visé à l'article IX, § 4, de la Convention de Londres, personnel dont il prévoit le recrutement par les autorités du Shape avec le concours des services belges compétents agissant le cas échéant en leur nom et pour leur compte. En son article 20, l'accord prévoit par ailleurs la création d'une Ecole internationale du Shape, dont le statut a fait depuis lors l'objet d'arrangements spéciaux.

71. La fiction de l'« extraterritorialité » paraît décidément retrouver une vigueur nouvelle dans la pratique belge, à la faveur des lois de sécurité sociale. Tout argument d'« extraterritorialité » est heureusement écarté lorsqu'il s'agit d'apprécier l'applicabilité du droit belge de la sécurité sociale au personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies en Belgique⁴². Pareil argument a néanmoins été invoqué par le tribunal du travail d'Anvers pour refuser à un ressortissant américain, membre du personnel de l'O.T.A.N., remboursement des soins de santé qui lui avaient été dispensés au « Shape Medical Center » à Casteau (1^{er} novembre 1972, *Reckling Th. c. I.N.A.M.I., J.T.T.*, 1973, 173). Le tribunal fonde ce caractère extraterritorial de l'établissement hospitalier dépendant du Shape⁴³ sur la convention relative au statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951 (loi du 1^{er} février 1955), sans autres précisions. Dès lors que pareil établissement est « extraterritorial », les soins de santé ne pourraient être remboursés, l'article 70, § 1, de la loi du 9 août 1963 sur l'assurance maladie-invalidité écartant toute intervention « lorsque les prestations ont été fournies en dehors du territoire national », l'article 9 de l'arrêté royal du 24 décembre 1963 prescrivant par ailleurs que les soins soient dispensés dans un « établissement agréé par le ministre de la Santé publique et de la Famille ».

Pareille motivation doit être condamnée. Pas plus que des missions diplomatiques, l'extraterritorialité n'explique des organisations internationales le statut privilégié. Il importe de ne point recourir à des fictions pour justifier ce qui a un fondement exclusivement fonctionnel. Et c'est dans cet esprit qu'il appartient d'interpréter les dispositions du droit belge pour apprécier, en l'absence d'arrangements internationaux, le droit d'un membre du personnel de l'O.T.A.N. d'obtenir, comme en l'espèce, remboursement de certains frais d'hospitalisation. Remarquons à cet égard que le tribunal ne paraît pas contester en principe le

⁴¹ Voy. notre étude in *R.B.D.I.*, 1969, 565 et ss.

⁴² Voy. *supra*, n° 58.

⁴³ Voy. l'article 18 de l'accord du 12 mai 1967 entre le Shape et la Belgique, cité *supra*, n° 70.

bénéfice des prestations A.M.I., et ce en vertu de l'arrêté royal du 28 juin 1969 (IV) qui étend le champ d'application de l'assurance-soins de santé obligatoire aux personnes qui, résidant en Belgique, ne bénéficient pas « d'un autre régime belge ou étranger d'assurance-soins de santé obligatoire » (art. 1, 1^o). Si cette carence est vérifiée par le tribunal, celui-ci ne constate toutefois pas expressément que les autres conditions imposées pour l'ouverture du droit aux prestations, et notamment celles qui résultent de l'article 3 de l'arrêté (affiliation et stage), ont été satisfaites.

72. En son article 38, al. 3, l'arrêté royal du 14 mars 1968 portant règlement général sur la police de la circulation routière impose aux usagers de la route « d'obéir aux indications formulées, en vue de faciliter le mouvement des colonnes des forces armées, par des militaires habilités à cette fin ».

C'est en s'appuyant sur « les conventions O.T.A.N. », sans plus, que le tribunal civil d'Anvers a jugé que des militaires étrangers appartenant à une colonne alliée circulant en territoire belge devaient être considérés comme des militaires habilités à donner des indications à observer par les usagers de la route, au sens de cette disposition (12 février 1973, *Guns c. ministre de la Défense nationale*, *Bull. Ass.*, 1973, 1149). Le moins que l'on puisse dire est sans doute que pareille solution n'a pas l'évidence que paraît implicitement lui prêter le tribunal.

g) *Droit de la « guerre ».*

73. Deux décisions ont fait partiellement appel au droit international de la guerre dans la répression d'infractions commises en temps de paix par des militaires belges.

Par le Conseil de guerre de Liège, furent condamnés six para-commandos pour s'être livrés à des simulacres de tortures sur la personne de militaires capturés lors de manœuvres effectuées dans la région de Spa. Le Conseil de guerre a jugé notamment que « tout acte rappelant la " question " et contraire au texte et à l'esprit des conventions internationales relatives à la sauvegarde des droits de l'homme et au traitement des prisonniers de guerre (Genève, 12 août 1949, articles 13, 14 et 17) est une atteinte grave à la dignité humaine... » (20 novembre 1972, *Ministère public c. Lieutenant Mo. et consorts*, *J.T.*, 1973, 148; voy. l'article de J. Verhaegen, *ibid.*, 137).

Par le Conseil de guerre de Bruxelles, fut condamné un militaire belge, membre de l'assistance technique belge au Zaïre, reconnu coupable d'avoir, sans raison valable, abattu en 1965 une femme zaïroise à l'occasion d'un échange de coups de feu avec des rebelles mulélistes. Le Conseil de guerre jugeant pareil acte, « légalement, militairement et humainement inadmissible et injustifiable », a considéré qu'il constituait une « violation flagrante des lois et coutumes de la guerre et des lois de l'humanité » (8 mai 1966, *Rev. dr. pén. crim.*, 1972-1973, 806, chron. Vander Vorst). La peine a toutefois été réduite en appel par la

Cour militaire, laquelle s'est par ailleurs abstenue de toute référence au droit de la guerre (14 juillet 1966, *ibid.*, 811).

Quelle que soit l'indignation que provoquent de tels actes, l'on ne peut que s'étonner d'une référence au droit de la guerre qui paraît abusive. Elle l'est manifestement dans la première espèce, où il n'y avait que simulacre de conflit. Quelle que soit la vérité du jeu, il ne saurait justifier que les conventions de Genève soient applicables aux infractions que son déroulement occasionne. Elle l'est moins dans la seconde espèce, puisque la rébellion muléliste provoquait, à l'époque de l'infraction, des troubles importants, quelle que soit leur qualification, au Congo. Sinon l'ensemble des « lois et coutumes de la guerre », l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 aurait pu être invoqué en pareille hypothèse.

CHAPITRE V

DROIT COMMUNAUTAIRE ⁴⁴

74. — Sur l'article 177 C.E.E. et la procédure de renvoi préjudiciel, voy. *supra*, n° 4, et Trav. Brux., 8 décembre 1972, *J.T.T.*, 1973, 204.

— Sur les articles 52 et suivants du traité C.E.E. et la liberté d'établissement, voy. *supra*, n° 4.

— Sur l'immunité de juridiction des agents des Communautés, voy. *supra*, n° 61.

— Sur les articles 48, 51 et 117 du traité C.E.E. et les règlements n° 3 et 4 du Conseil relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants, voy. Cour trav. Brux., 16 mars 1973, *J.T.T.*, 1973, 291; Cour trav. Liège, 23 septembre 1971, *Rev. b. séc. soc.*, 1973, 545; Trav. Brux., 8 décembre 1972, *J.T.T.*, 1973, 204; Trav. Liège, 29 janvier 1973, *Rev. b. séc. soc.*, 1973, 73.

— Sur l'article 85 C.E.E., voy. Prés. Comm. Nivelles (cessation), 1^{er} mars 1973, *J.T.*, 1973, 712.

— Sur la convention C.E.E. relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, voy. *supra*, n° 41.

⁴⁴ A peine de devoir consacrer une place démesurée à l'interprétation et à l'application du droit matériel des traités européens par les tribunaux belges, dont rendent compte plusieurs revues spécialisées, il n'est tenu compte dans la présente chronique que des problèmes d'interprétation et d'application suscités en jurisprudence belge qui présentent un intérêt général en droit international.

CHAPITRE VI

LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

a) *Transport international ferroviaire.*

75. Dans le système de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.), signée à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964), le chemin de fer est présumé responsable de l'avarie causée à la marchandise entre l'acceptation au transport et la livraison, à moins qu'il n'établisse qu'elle résulte des risques particuliers inhérents aux faits visés à l'article 27 C.I.M.

Considérant que le chemin de fer est tenu de mettre à la disposition du chargeur un wagon en « bon état », la Cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'il ne pouvait se prévaloir de l'article 27, § 3, c, lorsque l'avarie avait été causée par l'état du wagon mis à la disposition de l'expéditeur pour charger la marchandise. Sans doute celui-ci était-il tenu en vertu des règlements (polonais) de la gare expéditrice d'inspecter et d'agréer préalablement le véhicule. Ces règlements ne sauraient toutefois prévaloir sur les dispositions impératives de la convention qui imposent la mise à la disposition d'un wagon « en bon état », sans exiger une quelconque inspection ou agrération, l'article 14, § 2, C.I.M. ne s'y référant que pour déterminer à qui du transporteur ou de l'expéditeur incombe le chargement (5 avril 1973, *The Insurance Cy of North America c. S.N.C.B., J.P.A.*, 1973, 110; *D.E.T.*, 1973, 528).

Le tribunal de commerce a par ailleurs jugé que si le chargement a été effectué par des préposés du chemin de fer, agissant pour le compte et sous la surveillance de l'expéditeur auquel les règlements locaux imposent de charger la marchandise, le chemin de fer ne supporte à ce sujet aucune responsabilité, conformément à l'article 39, al. 2, C.I.M., (3 avril 1973, *Blanchard et S.A. Acmarine c. S.N.C.B., Pas.*, 1973, III, 82).

b) *Transport international routier.*

76. La convention relative au contrat international de transport de marchandises par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962), est applicable à tout transport onéreux lorsque les lieux de prise en charge et de livraison sont situés dans deux pays différents, dont l'un au moins est un pays contractant (art. 1^{er}).

La convention reste applicable, quand bien même le transport serait partiellement effectué par voie maritime ou aérienne (art. 2). Encore faut-il qu'il n'y ait pas eu rupture de charge, c'est-à-dire transbordement des marchandises. Dans l'affirmative, seule la loi belge du 25 août 1891 est applicable (Comm. Anvers, 7 septembre 1973, *Sabena, Caledonian Airways Ltd. c. Containerway and*

Roadferry, Europa Express Camerman, D.E.T., 1973, 754), dans les limites fixées par l'article 2 de la convention.

77. La convention ne régit toutefois que les droits et obligations des parties au contrat de transport, et particulièrement du transporteur. Ses dispositions ne sont dès lors pas applicables au commissionnaire-expéditeur. La preuve de semblable qualité suscite néanmoins certaines difficultés⁴⁵. La Cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'il ne suffit pour l'établir ni de s'être référé aux conditions générales des commissionnaires-expéditeurs dans une correspondance en l'absence d'acceptation expresse, ni d'avoir agi en pareille qualité lors de relations d'affaires antérieures. Même s'il ne jouit d'aucun moyen de transport propre, le prétendu commissionnaire-expéditeur est tenu d'établir l'existence d'un mandat de conclure un contrat de transport pour compte d'autrui, en justifiant par ailleurs de ce que le mandant fut avisé des éléments du contrat conclu pour son compte (19 octobre 1972, *S.A. Marubeni België, S.A. Marubeni Japan, Tokyo Marine and Fire Insurance Ltd. c. P.V.B.A. Kuhne and Nagel, P.V.B.A. Claessens and Muylle, D.E.T.*, 1973, 503).
78. Lorsque la convention est applicable, elle régit impérativement le contrat de transport, son article 41 frappant de nullité toute stipulation conventionnelle qui dérogerait à ses dispositions⁴⁶. Mieux aurait valu, dans le chef du tribunal de commerce de Bruxelles (26 octobre 1972, *Twining and Co c. Chemins de fer industriels, s.p.r.l. Spinhaber, Claes-Wagner s.p.r.l., D.E.T.*, 1973, 516), viser cet article que conférer aux dispositions de la convention un caractère « d'ordre public », terminologie inopportune, pour interdire au transporteur d'invoquer les exonérations prévues par les conditions générales des expéditeurs de Belgique, dérogatoires à la convention.
- Lorsque le contrat n'entre pas dans le champ d'application de la convention, il n'est pas interdit toutefois aux parties, dans l'autonomie de leurs volontés, de se référer à ses dispositions. Encore faut-il respecter les limites que le droit interne apporte à cette liberté contractuelle. C'est ce qu'a rappelé le tribunal de commerce d'Anvers, qui a appliqué en pareil cas les délais de prescription du droit belge, et non de la convention C.M.R., au motif qu'au moment de la conclusion du contrat, le transporteur ne peut d'avance abandonner le bénéfice de la prescription (19 septembre 1972, *Royal Insurance Co. Ltd. c. Simon Smits Transportmaatschappij, D.E.T.*, 1973, 640).
79. Le système de responsabilité établi par la convention C.M.R. consiste *grosso modo* à présumer le transporteur responsable des dommages survenus entre la prise en charge de la marchandise et sa livraison, à moins qu'il n'établisse qu'eu égard aux circonstances de fait, ces dommages ont pu résulter de l'un des risques visés à l'article 17, § 4, de la convention.

⁴⁵ Comp. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1974, 723, n° 56; 1973, 685, n° 67; 1972, 690, n° 67; 1971, 748, n°s 64-65; 1970, 730, n° 69.

⁴⁶ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1974, 720, n° 50; 1970, 731, n° 91.

L'un de ces risques tient dans l'absence ou la défectuosité de l'emballage (art. 17, § 4, b), lequel incombe normalement à l'expéditeur, le transporteur étant simplement tenu de vérifier « l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis » ainsi que « l'état apparent de la marchandise et de son emballage » (art. 8, § 1, a et b). Le tribunal de commerce d'Anvers a précisé que cette vérification porte non sur l'emballage proprement dit mais sur son apparence extérieure (13 octobre 1972, *N.V. La Concorde, Pacific Employers Ins. Co. c. P.V.B.A. Well Transport, Ambrogio Auselnio, D.E.T.*, 1973, 330). De soi, elle ne s'oppose dès lors pas à l'application de l'exonération de responsabilité, pour autant que le transporteur ait le cas échéant formulé et motivé les réserves qui s'imposaient, soit que l'état de la marchandise ou de son emballage lui aient paru insatisfaisant (Comm. Dinant, 31 octobre 1972, *Solvabois c. Wilms, J.L.*, 1972-1973, 285), soit qu'il n'ait pas eu les moyens raisonnables de procéder aux vérifications requises. Quand bien même le transporteur aurait pris en charge une remorque fermée et scellée, la juridiction consulaire anversoise a jugé, sur ce dernier point, qu'en l'absence de réserves, il ne pouvait se prévaloir de l'impossibilité de vérifier, dès lors que la lettre de voiture mentionne avec précision la spécification du chargement (8 mai 1973, *S.A. Bigland Chambers c. S.A. Ferry Masters Holland, J.P.A.*, 1973, 245).

80. Lorsque l'emballage de même que le chargement ou l'arrimage (art. 17, § 4, 3°), effectués par l'expéditeur ou effectués par le transporteur sur indication de l'expéditeur, sont manifestement défectueux, le transporteur est tenu de refuser le transport. S'il l'accepte, il ne peut être intégralement exonéré de sa responsabilité (Comm. Dinant, 31 octobre 1972, *précité*; Comm. Bruxelles, 26 octobre 1972, *précité*). Il ne saurait suffire en pareil cas de formuler des réserves pour échapper aux conséquences d'une « faute lourde ».
81. En cas de transport combiné suivant le système « roll on roll off », soumis à la convention C.M.R. dès lors qu'il n'y a pas eu rupture de charge, il a par ailleurs été jugé que, conformément à des règles « classiques », la présomption de responsabilité pèse sur le dernier transporteur lorsque, pas plus que les transporteurs précédents, il n'a formulé de réserves lors de la réception d'une remorque fermée et scellée (Comm. Anvers, 8 mai 1973, *précité*).
82. Aux termes de l'article 30 de la convention, le destinataire est présumé avoir pris livraison des marchandises dans l'état décrit dans la lettre de voiture. La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé que lorsqu'il n'y a pas eu constat contradictoire de la marchandise, le destinataire est tenu de formuler des réserves, conformément à l'article 30 C.M.R., s'il entend échapper aux conséquences de cette présomption (19 octobre 1972, *précité*).
83. Le tribunal de commerce de Malines a fait application du délai de prescription fixé à l'article 32 de la convention, s'agissant d'une action en paiement des opérations de transport (un an et trois mois à dater du jour qui suit celui de la

conclusion du contrat). Dans le système de la convention, cette prescription est suspendue par une « réclamation écrite » (art. 32, § 2). Le tribunal a considéré qu'une mise en demeure portant sur les montants impayés d'une facture pouvait être assimilée à pareille réclamation, non sans préciser que les factures ont force probante pour des opérations de vente autres que les ventes, telles les opérations de transport (14 février 1973, *Meyers L. c. P.V.B.A. Transport Heylen, D.E.T.*, 1973, 630).